

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-33-FR
5 Lundi 13 novembre 2006 - Audience publique
6 L'audience est ouverte à 9 h 42.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez vous asseoir.
11 Je voudrais que les Services de sécurité fassent entrer dans la salle
12 M. Lubanga Dyilo, s'il vous plaît.
13 Asseyez-vous, Monsieur Lubanga Dyilo.
14 (Arrivée de M. Lubanga Dyilo à 9 h 42)
15 Je crois qu'il est peut-être inutile de se présenter, mais auparavant, je voudrais quand
16 même qu'on rappelle l'affaire, s'il vous plaît, Monsieur le Greffier, pour notre
17 public : il y a peut-être des personnes nouvelles dans le public.
18 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président.
19 Situation en République Démocratique du Congo, affaire le Procureur contre
20 Thomas Lubanga Dyilo, ICC 01-04/01-06.
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie. Nous n'allons pas
22 redemander... L'audience est simplement reprise. J'ai l'impression... Du côté du
23 banc du Procureur, y a-t-il des personnes nouvelles dans votre équipe, Maître
24 Withopf ?
25 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Mesdames

1 et Messieurs les Juges, bonjour à la Défense et je salue également tout un chacun
2 dans cette salle d'audience.

3 Pour le Bureau du Procureur, Mme Fatou Bensouda qui est le Procureur adjoint,
4 Mme Julieta Solano, substitut, M. Struyven *[sic]* et Mme Samson, M. Sangkul Kim,
5 conseiller juridique et notre chargée de l'affaire, M. Ramu Bittaye *[sic]*.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Sur la Défense, vous voulez vous exprimer sur
7 l'indentification de votre équipe, Maître Flamme ?

8 M. FLAMME : Nous sommes également assistés par Mme Catherine Dobson.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous la saluons.

10 Je me tourne vers M. Lubanga Dyilo ; vous vous êtes reposé ce week-end ? Vous
11 avez travaillé, aussi, je suppose ? Les conditions de détention se sont bien
12 déroulées ?

13 M. LUBANGA DYILO : Merci, Monsieur le Président...

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Les gardes peuvent rester assis. Ce n'est pas...
15 Quand M. Lubanga Dyilo se lève, vous n'êtes pas obligés de vous lever.
16 Monsieur Lubanga Dyilo, cela s'est bien passé, votre week-end ?

17 M. LUBANGA DYILO : Tout à fait, le week-end nous a permis de nous reposer.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, d'accord.

19 Je me tourne vers les représentants des victimes. Je sais que Me Mulenda et
20 Me Walleyn n'ont pas pu rejoindre encore La Haye. Je me permettrai de rappeler à
21 tous les participants que quand un horaire est fixé, il faut, autant que possible, le
22 respecter. Peut-être qu'entre la Belgique et La Haye, il y a des embouteillages. La
23 Chambre, mes collègues et moi-même avons décidé de commencer et d'autoriser
24 Me Walleyn et Me Mulenda à rentrer quand ils seront là.
25 Est-ce que d'autres personnes veulent s'identifier ? Maître Massidda ?

1 MME MASSIDDA : Bonjour, Monsieur le Président. Merci beaucoup. C'était
2 simplement pour informer la Cour et les Juges, en particulier, que Me Walleyn et
3 Me Mulenda ont eu un problème avec le train qui arrive de Bruxelles et, donc, ils
4 seront un petit peu en retard ce matin. Je les représente jusqu'à leurs arrivées *[sic]*.
5 Merci.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord. Côté *[sic]* de la victime 105 ?

7 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président. C'est Me Bapita *[sic]*, je suis seule dans
8 mon équipe, et pas de personne nouvelle. Merci.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, eh bien écoutez, je crois que maintenant, à
10 présent, nous pouvons commencer.

11 Donc, le calendrier a bien été fixé. Je voudrais me tourner vers Me Withopf ; il est
12 9 h 45, vous pouvez commencer...

13 Oui, Maître Flamme ?

14 M. FLAMME : Monsieur le Président, si vous me le permettez, brièvement, je n'ai
15 pas encore été à même de consulter votre décision, parce qu'elle n'est pas encore
16 publiée, je le pense.

17 Alors, en me fiant au *transcript* d'audience, j'ai deux questions qui me paraissent
18 suffisamment importantes pour... puisqu'il s'agit toujours des questions
19 préjudiciales, pour vous les présenter.

20 Premièrement, je lis au transcript, à la page 23, en ce qui concerne notre problème
21 des ressources et d'enquêtes sur le terrain, qui concernait, d'une part, le manque de
22 possibilités de travail à Kinshasa par l'absence de bureaux de la Cour, d'une part, et
23 par l'absence de mesures de protection pour les témoins, candidats témoins à
24 interroger, que si le *transcript* est exact, mais je ne connais pas la décision,
25 évidemment, la Chambre appelle la décision du Juge unique du 15 octobre, dans

1 laquelle cette question a déjà été considérée.

2 Or, je voudrais rappeler à la Chambre que le départ pour ce voyage est postérieur à

3 cette décision, puisque je suis parti le 17 octobre et que la décision de ce voyage a été

4 prise la veille, le 16 octobre, et qu'il n'est donc pas possible que la décision du Juge

5 unique du 5 octobre solutionne ce problème, puisqu'il était inconnu alors.

6 Je ne vois pas que la Chambre ait répondu à ces questions préjudiciales, qui sont

7 essentielles puisque, d'une part, il s'agit des possibilités des ressources disponibles à

8 la Défense pour faire son travail sur le terrain et, d'autre part, qu'il s'agit du

9 problème crucial dans cette Cour, de mesures de protection pour les témoins.

10 Deuxième point, c'est que la Chambre, toujours d'après le transcript, concernant le

11 problème crucial de la langue exacte, parlée, dans les vidéos présentées par le

12 Procureur, la Chambre, à la page 26, dit : « S'agissant des vidéos, concernant ces

13 vidéos, dont la Défense a demandé l'exclusion, la Chambre a demandé au Greffe si la

14 langue utilisée dans l'une ou toutes de ces vidéos est différente de celle employée

15 par Thomas Lubanga Dyilo dans l'une de ces vidéos. Selon les informations qui

16 devront être communiquées par le Greffe avant lundi 9 h 30, la Chambre décidera s'il

17 existe des circonstances exceptionnelles justifiant de reconsidérer sa décision ».

18 Je me permets de faire remarquer, premièrement, à la Chambre que, non seulement,

19 je n'ai pas connaissance d'informations communiquées par le Greffe avant 9 h 30 -il y

20 a vingt minutes- mais que, deuxièmement, avec tous mes respects, je crois que le

21 problème, comme il est exposé dans votre décision, repose peut-être sur un

22 malentendu.

23 Je m'explique. Le Procureur a clairement dit que la langue parlée sur ces vidéos est le

24 swahili et, donc, nous pouvons supposer que les Services de traduction du

25 Procureur -dans lesquels je n'ai pas confiance, je le vous dis tout de suite- ont traduit

1 en pensant que c'était le swahili, alors que j'ai dit clairement qu'il ne s'agit pas du
2 swahili, mais qu'il s'agit du kingwana. Nous avons un problème de taille avant de
3 commencer à visionner ces vidéos.

4 Personnellement, ma position, là-dedans, est très simple : devant n'importe quelle
5 des plus petites cours du plus petit pays de ce monde, quand il s'agit d'un problème
6 technique que les juristes ne peuvent pas solutionner, on nomme un expert, et quand
7 il s'agit d'une langue étrangère, on nomme un traducteur-juré. Alors, je dis et je redis
8 que je ne puis avoir confiance dans les traductions qui sont faites par le Bureau du
9 Procureur.

10 Voilà mes remarques pour aujourd'hui, je vous remercie.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie, Maître Jean Flamme.

12 Sur les ressources, il sera... Sur les ressources, nous vérifierons ce que nous avons
13 dit. Je ne pense pas que ça change la chronologie de nos débats, quoi que vous en
14 pensiez, mais nous vérifierons, bien entendu.

15 Par contre, sur le deuxième point, je voudrais interroger le Procureur pour savoir
16 dans quelle langue les vidéos ont été déposées au dossier.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, il y a un
18 certain nombre de vidéos. Certaines sont en français, d'autres en anglais, et certaines
19 reprennent une autre langue, que le Bureau du Procureur estime être le swahili, et
20 un certain nombre de ces vidéos reprend des discours prononcés par
21 Thomas Lubanga Dyilo, ce qui me laisse à penser que M. Thomas Lubanga Dyilo
22 était en mesure de comprendre ce qu'il disait à l'époque.

23 Nous avons fait quelques enquêtes pour le kingwana, et il semblerait que le
24 kingwana soit un dialecte du swahili, et le Bureau du Procureur, dans sa Section
25 linguistique, estime avoir traduit tout à fait correctement les diverses parties

1 concernées de ces vidéos.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : On vient de me signaler que nous venons de
3 recevoir ce rapport du Greffe. On me signale que le kingwana est une des trois
4 variantes du swahili et il semble que cette langue et le swahili sont
5 inter-compréhensibles.

6 Je sais que vous voulez intervenir, excusez-moi, Maître Flamme, moi, je voudrais
7 intervenir. Il répondra ce qu'il voudra, ou peut-être ne voudra-t-il pas répondre, ce
8 qui est son droit, je voudrais tout simplement demander à
9 M. Thomas Lubanga Dyilo ce qu'il pense de cette variante de langues.

10 Je vois que vous faites une dénégation, Maître Flamme, je voudrais interroger
11 M. Lubanga Dyilo sur cette question-là. C'est une question technique, simplement.

12 M. FLAMME : Oui, Monsieur le Président, M. Thomas Lubanga, je le fais remarquer
13 tout de suite, ne peut pas être surpris à l'audience et ne doit pas être interrogé si il le
14 refuse. Il a le droit au silence.

15 Alors, je désire m'entretenir avec lui avant cette question.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Tout à fait. Vous avez tout à fait raison et il a tout
17 à fait le droit de refuser. Je pensais que c'était une question...

18 M. FLAMME : ...Je voudrais m'entretenir avec lui concernant le fait que si il est
19 d'accord de répondre à vos questions...

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Mais tout à fait d'accord, Maître Flamme, je
21 vous accorde tout à fait ce droit. Vous pouvez vous entretenir dans la salle, ici
22 même ; les micros sont coupés. Je vous demande simplement de le faire assez
23 brièvement, parce que la question ne doit pas être très complexe.

24 Maintenant, je vous rassure tout de suite, M. Lubanga Dyilo peut tout à fait ne pas
25 répondre. Il n'en sera tenu aucun compte, bien entendu, de la part des Juges qui, je le

1 rappelle, observent une position équitable à l'égard tant de l'Accusation, que de la
2 Défense, que des victimes, je le dis depuis jeudi.

3 M. FLAMME : Je vous remercie.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous avez la possibilité de vous entretenir avec
5 votre client.

6 (Discussion entre Me Flamme et son client, à l'extérieur de la salle d'audience, à
7 9 h 54).

8 (Retour de Me Flamme et de Thomas Lubanga Dyilo à 9 h 59.)

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie, je remercie
10 Thomas Lubanga Dyilo, je ne sais pas ce qu'il va décider, mais d'ores et déjà, je
11 venais vous remercier.

12 Pouvez-vous apporter un éclairage à la Cour tout en assurant, bien sûr, la bonne
13 défense à votre client ?

14 M. FLAMME : Thomas Lubanga Dyilo répondra à la seule réponse question que
15 vous lui avez posée.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur Lubanga Dyilo -veuillez vous asseoir-
17 est-ce que cette variante du swahili fait partie des langues inter- ou mutuellement
18 compréhensibles ou non ?

19 M. LUBANGA DYILO : Monsieur le Président, Madame *[sic]* les Juges, merci.

20 La réponse à votre question est simple, la réponse à la question est très simple : les
21 vidéos du Procureur reprennent des dialogues, des discussions ou des messages
22 pour la plupart en kingwana, mais aussi des *interviews* en swahili-kingwana.

23 Je voudrais fixer l'opinion que, il existe, pas comme le Procureur le dit, deux ou
24 trois variantes de swahili, mais des centaines de variantes de swahili au Congo, et je
25 voudrais vous dire tout de suite que lorsque, pendant le week-end, je me suis activé

1 à visionner un certain nombre de vidéos, j'ai trouvé des infidélités de traduction très
2 graves. C'est tout.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien ; eh bien, écoutez, je vous remercie d'avoir
4 accepté de répondre, avec l'accord de la Défense.

5 Je veux juste m'entretenir avec mes collègues.

6 (Discussion entre le Président et ses collègues sur le siège de 10 h 01 à 10 h 05.)

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Procureur, combien de vidéos
8 comptez-vous présenter à l'audience ?

9 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
10 de me donner cette possibilité d'expliquer le nombre de vidéos et vous fournir
11 également quelques informations concernant les langues utilisées car nous pensons
12 que le problème qui a été soulevé par notre confrère de la Défense est un problème
13 sans objet.

14 Nous avons l'intention de vous présenter douze *clips* vidéo, c'est-à-dire, donc, des
15 extraits de cassettes vidéo. Pour l'essentiel, ces *clips* vidéo sont en anglais ou en
16 français. Il y a également un certain nombre de *clips* où on... nous entendons
17 M. Thomas Lubanga Dyilo, qui s'exprime lui-même, et il y a deux ou trois *clips* où
18 l'on entend d'autres personnes que M. Thomas Lubanga qui s'exprime en swahili ou
19 en kingwana.

20 Je vous suggère, Monsieur le Président, Madame [sic] les Juges, avec respect, que la
21 Chambre de première instance décide au cas par cas et, de préférence, après que l'on
22 ait eu l'occasion de montrer le *clip* vidéo à la Chambre de première instance.

23 (Discussion entre les Juges sur le siège de 10 h 06 à 10 h 07.)

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : La décision de la Chambre : les cassettes vont être
25 visionnées ; quand il y aura un litige, Maître Flamme, vous l'exposerez, et vous

1 exposerez non pas des allégations générales, mais vous exposerez de façon
2 particulière les litiges qui pourraient survenir. Voilà, c'est une décision de la
3 Chambre, Maître Flamme, je veux bien vous redonner la parole, mais vous savez,
4 vous avez l'habitude de reprendre la parole après que la Chambre ait décidé...

5 M. FLAMME : ...Pas du tout, Monsieur le Président, pas du tout, mais la Défense
6 doit dire certaines choses.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Mais, tout à fait, mais je crois que...

8 M. FLAMME : ...Comment voulez-vous que je fasse une remarque quand je ne
9 comprends pas la langue ?

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Comment ? Il me semble, il me semble que vous
11 venez de dire que vous pouviez quand même comprendre, à la fois, le français et le
12 swahili... Donc il me semble que c'est une...

13 M. FLAMME : ...Je ne comprends pas du tout le swahili, Monsieur le Président...

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Votre client le comprend...

15 M. FLAMME : ...Je ne suis pas africain moi...

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Non, non, non, pas du tout. Votre client le
17 comprend, Maître Flamme...

18 M. FLAMME :Mais moi je ne comprends pas, Monsieur le Président...

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Nous vous proposons...

20 M. FLAMME : ...Et je ne dois pas être dépendant de mon client pour comprendre.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Les services du Greffe vont visionner toutes les
22 cassettes sur lesquelles il peut y avoir un litige. Ces cassettes vont être présentées...

23 Les Juges de la Chambre ne comprennent pas plus le swahili que vous... Bon ; donc,
24 nous-mêmes avons besoin...

25 Maître Flamme, vous pouvez me laisser quand même parler ? Vous voulez encore

1 un incident ? Vous trouvez qu'il n'y en a pas eu assez jeudi ou vendredi ? Il y a ici
2 des Judges, je voudrais que vous les respectiez. Voilà. Alors, vous restez assis pour
3 l'instant. Bon ! Il y a une décision vient d'être prise ! Ces cassettes vidéo seront
4 visionnées par les équipes du Greffe. Il y en a, si j'ai bien compris, douze.
5 Lorsqu'il y aura un litige sur les quelques passages qui sont en swahili ou en
6 kingwana, pendant que le Greffe fait le travail de révision -Greffé, service objectif de
7 la Cour- à ce moment-là, éventuellement, nous en tiendrons compte ou nous
8 joindrons l'incident au fond ou nous dirons aussi, dans notre décision, au fond, que
9 ces cassettes ne sont pas compréhensibles. Donc, l'incident est terminé.
10 Maintenant je demande à l'Accusation de commencer l'exposé des cassettes vidéo.
11 Et je vous demanderai, à l'avenir, Maître Flamme, d'essayer de respecter une
12 certaine déontologie à l'égard de la Chambre. L'incident est clos.
13 Maître Withopf, vous pouvez commencer à présenter les charges de l'Accusation.
14 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
15 Madame les Judges *[sic]*.
16 Monsieur le Président, Mesdames, tout d'abord, je voudrais, saisir cette occasion
17 pour vous informer du respect, de la part de l'Accusation, de votre ordonnance
18 rendue vendredi, qui fait partie de la décision prise oralement vendredi. Tout
19 d'abord, en ce qui concerne les documents qui ont été l'aboutissement des recherches
20 faites en RDC par les autorités, en avril 2005, le Procureur, aujourd'hui -et avant la
21 séance de cette Chambre- ont *[sic]* déposé la liste demandée. Si vous le souhaitez,
22 Monsieur le Président, Mesdames les Judges, nous pouvons remettre cette liste
23 maintenant, sachant que vous n'aviez pas eu accès à cette liste depuis son dépôt.
24 Cette liste pourra être utile dans le courant de la journée.
25 À cet égard, nous voudrions ajouter que la Défense a reçu cette même liste le

1 5 novembre, dimanche dernier. J'ai cinq exemplaires de cette liste avec moi, qui
2 pourront éventuellement être utiles plus tard dans la journée.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous nous remettez cette liste, s'il vous plaît, Me
4 Withopf

5 (Me Withopf remet les documents à l'Huissière, qui les remet au Greffier, qui les
6 remet à la Chambre. L'Huissière en remet un exemplaire à la Défense.)

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous nous donnerez les cotations,
8 Monsieur le Greffier ? D'accord.

9 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président. Le rapport en question sera versé
10 au dossier sous la cote ICC 01-04/01-06-HNE-9, avec le niveau de confidentialité
11 « confidentiel ».

12 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
13 avec votre autorisation, je vais vous parler de cette information et, puis, je parlerai
14 du deuxième aspect, à savoir les informations concernant l'article 54.3.e).

15 Le Procureur peut vous signaler qu'il reconnaît l'urgence de la question et qu'il a
16 envoyé les lettres à ceux qui avaient fourni les informations vendredi soir. Toutes ces
17 lettres concernant les six documents qui figurent dans votre décision ont été
18 envoyées vendredi soir et le Procureur attend les réponses de ceux qui ont fourni les
19 informations.

20 Si vous me le permettez, alors, Monsieur le Président, je vais maintenant vous
21 donner un aperçu général de ce que l'Accusation va vous présenter au cours de ces
22 deux journées et nous allons vous présenter cela, bien entendu, conformément à
23 votre ordonnance de programmation du 7 novembre.

24 Les représentants de l'information des victimes et nous-mêmes, nous avons
25 l'intention de couvrir les aspects suivants dans l'ordre que je vais vous présenter.

1 Je commencerai, Monsieur le Président, Madame les Juges *[sic]*, en vous parlant des
2 éléments de preuve concernant le contexte concernant M. Lubanga Dyilo.
3 Ensuite, je poursuivrai en vous présentant des éléments de preuve concernant
4 l'existence et la nature du conflit armé, ainsi que les éléments de contexte y afférent.
5 Ensuite, ma collègue, Mme Samson, vous présentera des éléments de preuve sur
6 l'UPC, et je conclurai, moi-même l'exposé d'aujourd'hui des éléments de preuve
7 présentés par le Procureur concernant une discussion sur les éléments de preuve
8 concernant le FPLC.
9 Demain, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'équipe du Procureur vous
10 présenteront *[sic]* les éléments de preuve sur les sujets suivants : je vous présenterai
11 les éléments de preuve sur la politique et le schéma général de l'UPC et du FPLC
12 visant à recruter des enfants âgés de moins de quinze ans et qu'ils les ont utilisés
13 activement au cours des hostilités. Ma collègue, Mme Darques Lae, poursuivra avec
14 une présentation des éléments de preuve sur le rôle allégué de
15 M. Thomas Lubanga Dyilo et son mode de responsabilité pénale et ma collègue,
16 Mme Solano et Struyven *[sic]* vous parleront des éléments de preuve détaillés sur les
17 affaires individuelles ou les cas individuels.
18 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous sommes très confiants -bien sûr,
19 sous réserve de certaines questions que vous auriez à nous poser ou des
20 interventions provenant des autres participants à la procédure- nous sommes
21 confiants, donc, que nous pourrons terminer notre exposé dans le temps qui nous est
22 imparti, c'est-à-dire d'ici mardi soir.
23 Comme il était prévu dans votre ordonnance du 7 novembre, Monsieur le Président,
24 Mesdames les Juges, peut-être, peut-être aurions-nous besoin d'une légère
25 prolongation au-delà de 16 h et, peut-être, pour quelque temps supplémentaire,

1 selon le cas. Nous ne savons pas encore si nous aurons besoin de cette éventuelle
2 prolongation.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous demanderai, autant que possible, de
4 rester dans le temps, Maître Withopf. D'accord ? Merci.

5 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, bien sûr. Bien sûr, nous sommes assez confiants
6 que nous pourrons vous présenter ces éléments de preuve dans le temps imparti.
7 Avec votre autorisation, maintenant, Monsieur le Président, je vais commencer avec
8 les éléments de preuve portant sur le contexte historique de
9 M. Thomas Lubanga Dyilo.

10 Les éléments de preuve que l'Accusation va vous présenter portent sur les trois
11 premiers paragraphes du document qui reprend les éléments d'accusation : le
12 paragraphe 4 et 5 seront abordés dans le contexte de l'exposé sur l'UPC, le
13 paragraphe 4, manifestement, et puis le paragraphe 5 sera traité dans le contexte de
14 l'exposé sur les éléments de preuve sur le FPLC.

15 La présentation des éléments de preuve concernant les paragraphes 1 à 3 du
16 document reprenant les éléments de preuve pourront être courts *[sic]*, nous serons
17 brefs, d'ailleurs, à ce sujet, afin de pouvoir insister un peu sur les éléments plus
18 cruciaux du document reprenant les chefs d'accusation.

19 Cette partie pourra être brève, Monsieur le Président, parce que
20 M. Thomas Lubanga Dyilo, lui-même, a confirmé divers éléments, des informations
21 qui sont reprises dans le document reprenant les charges pesant contre lui ; il l'a fait
22 dans le contexte de la présente procédure.

23 Je me réfère, ici, au transcript de sa première comparution du 20 mars 2006. À
24 l'occasion de cette première comparution, M. Thomas Lubanga Dyilo a répondu à
25 des questions posées par vous-même, Monsieur le Président, concernant des

1 questions relevant de son identité, et je vous renvoie au *[sic]* page 3, lignes 2 et 3 du
2 transcript. M. Thomas Lubanga Dyilo a répondu à vos questions,
3 Monsieur le Président, indiquant qu'il s'appelait, effectivement,
4 M. Thomas Lubanga Dyilo et, je cite les paroles de M. Thomas Lubanga Dyilo :
5 « Qu'il est né le 29 décembre 1960 à Jiba, en République démocratique du Congo. »
6 M. Thomas Lubanga Dyilo a poursuivi en indiquant qu'il était politicien de métier.
7 Et, donc, Monsieur le Président, Mesdames, M. Thomas Lubanga a bien confirmé les
8 informations qui sont reprises dans la première phrase du document reprenant les
9 chefs d'accusation.

10 À l'occasion de cette même audience devant la Chambre, M. Thomas Lubanga,
11 comme je vous l'ai indiqué, a confirmé qu'il était politicien de métier. En faisant cette
12 déclaration, M. Thomas Lubanga Dyilo a également confirmé d'autres éléments
13 relevant du paragraphe 3 du document reprenant les charges.

14 M. Thomas Lubanga Dyilo a, à plusieurs reprises, dans le contexte de la présente
15 instance, devant cette Chambre de première instance, il a donc confirmé qu'il avait
16 été, jusqu'à fort récemment, le Président de l'Union des Patriotes Congolais que nous
17 appelons, maintenant, sous l'abréviation « UPC ».

18 Enfin, les informations du Procureur concernant son nom, sa naissance, la date de
19 naissance, son lieu de naissance et son poste en tant que Président de l'UPC sont des
20 éléments qui ont été confirmés par M. Thomas Lubanga Dyilo lui-même dans un
21 document qu'il a signé dans le contexte de son arrestation et de sa procédure de
22 transfert. Je vous renvoie au document qu'il a signé le 16 mars 2006.

23 Monsieur le Président, Mesdames, je vous renvoie, donc, aux différents rapports du
24 Greffe du 23 mars 2006, annexe 5.2. Ce document fait partie, maintenant, du dossier
25 d'affaire concernant M. Lubanga Dyilo. En outre, le Procureur va maintenant vous

1 présenter un certain nombre de documents et je m'empresse d'ajouter que ce nombre
2 de documents sera limité pour les motifs que je vous ai présentés précédemment.
3 Je souhaiterais, si vous le voulez bien, demander de bien vouloir afficher le premier
4 de ces documents. C'est un document au document *[sic]* DRC-OTP-0092-0378.
5 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, voilà un document qui est le *curriculum*
6 *vitae* de M. Thomas Lubanga, de juin 2004.
7 (Me Flamme se lève.)
8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Excusez-moi, Me Flamme souhaite intervenir.
9 Maître Flamme ? Je demanderai à M. le Greffier, pour la manipulation, de voir ce qui
10 convient. Oui, Maître Flamme ?
11 M. FLAMME : Juste une demande de précision, Monsieur le Président. Je crois avoir
12 compris qu'il s'agit de documents confidentiels.
13 Alors, je crois que la règle est telle que les représentants des victimes, si j'ai bien
14 compris, n'ont pas droit de prendre connaissance de ces documents.
15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci, Maître Flamme.
16 (Discussion sur le siège entre les trois Juges, entre 10 h 22 et 10 h 23.)
17 C'est un document du Procureur, il n'est pas, donc, confidentiel. Maître Withopf,
18 vous ne l'avez pas considéré comme confidentiel, à votre égard ?
19 M. WITHOPF (interprétation) : Puis-je demander au Greffier d'audience de
20 l'afficher ? Pour moi, il n'est pas confidentiel, c'est pour cela qu'il est affiché.
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Monsieur le Greffier ?
22 M. LE GREFFIER : La cote de cette pièce sera EVD-OTP-0001.
23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : On m'a appris à voir la pièce. Bien. Vous pouvez
24 poursuivre.
25 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Ce document, comme je l'ai dit, est un *curriculum vitae* de M. Thomas Lubanga Dyilo.

2 Et puis-je demander au Huissier d'audience [*sic*] de passer à la deuxième page de ce

3 document ?

4 Je voudrais vous montrer la date de ce document et je voudrais aussi vous montrer

5 la signature de ce document.

6 Voici... Je voudrais attirer votre attention sur les trois dernières lignes de ce

7 document ; nous avons la date, en l'occurrence, le 1^{er} juin 2004, et nous avons aussi la

8 signature avec le nom de Thomas Lubanga Dyilo et sa signature.

9 Pour le Procureur, nous percevons cette signature comme étant la signature de

10 M. Thomas Lubanga Dyilo.

11 Puis-je demander au Huissier d'audience [*sic*] de revenir à la première page de ce

12 document ?

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Simplement, Monsieur le Procureur, est-ce que

14 vous auriez l'amabilité, chaque fois que vous présentez un document, de bien

15 préciser s'il doit rester confidentiel à votre égard, bien entendu, et si on peut

16 poursuivre de la même façon ? D'accord ?

17 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les Juges [*sic*], je

18 peux le faire et je peux déjà vous dire, d'ailleurs, qu'aujourd'hui, nous n'aurons pas

19 de document dans ce sens. Il y a un document un peu spécifique, ce sera le deuxième

20 document que je présenterai. Je vous proposerai, à ce moment-là, une solution de

21 façon à ne pas devoir à passer à huis clos.

22 Et, avec votre permission, Monsieur le Président, je vais continuer avec mon

23 explication sur le *curriculum vitae* de M. Thomas Lubanga Dyilo.

24 Comme on le voit tout en haut, c'est un document qui porte le titre de « *Curriculum*

25 *vitae* ». Nous savons déjà qu'il s'agit de celui de Thomas Lubanga Dyilo, ce qui a

1 également été confirmé dans les toutes premières lignes -c'est ce que nous avons,
2 sous le chiffre romain I : « identité »-. On a : le nom (Lubanga), post-nom (Dyilo), le
3 prénom (Thomas), lieu et date de naissance (Jiba, le 29 décembre 1960).
4 Monsieur le Président, nous avons donc, là, les informations confirmées, c'est le
5 *curriculum vitae* de Thomas Lubanga Dyilo : on confirme le nom, on confirme le lieu
6 et la date de naissance de M. Thomas Lubanga Dyilo.
7 Ensuite, sous l'intitulé en chiffres romains II (« Études faites »). Dans ce document
8 qui est signé par M. Thomas Lubanga Dyilo, nous voyons confirmées, ici, les
9 différentes étapes suivies, dans ses études, par M. Thomas Lubanga Dyilo, celui-ci
10 ayant un diplôme, une licence en psychologie, après avoir suivi des études à
11 l'université de Kisangani.
12 Ce qui est particulièrement intéressant, Monsieur le Président, ce sont tous les détails
13 que nous retrouvons au point 4 de ce *curriculum vitae*. Au point 4 (« Activités
14 politiques »). Ici, le Procureur confirme que monsieur s'est lancé dans la politique en
15 1999, tout comme, d'ailleurs, ce que nous avions déclaré, à savoir que monsieur est
16 devenu Secrétaire-Rapporteur à l'Assemblée fédérale de l'Ituri à peu près au même
17 moment. Et j'invite, d'ailleurs, l'Huissier d'audience à passer à la deuxième page
18 parce que j'aimerais attirer votre attention sur les deux premières lignes de cette
19 deuxième page. Nous avons, ici 1999, 2000, nous voyons que
20 M. Thomas Lubanga Dyilo devient membre élu de l'Assemblée provinciale de l'Ituri.
21 Sans pour autant entrer dans plus de détails -maintenant, c'est quelque chose que
22 nous reprendrons ultérieurement en journée, mes collègues y reviendront, Mme
23 Samson... en tous les cas, ce que l'on voit ici, sur ce CV signé par
24 M. Thomas Lubanga Dyilo : eh bien, l'UPC a été créée en l'an 2000, nous le voyons
25 ici, et il en est devenu le Président, ce qui nous renvoie à la troisième ligne avant la

1 fin, en page 2, toujours, où l'on voit « En l'an 2000, création de l'UPC et Président. »
2 Et enfin, ce CV confirme également autre chose que nous avons avancée au
3 paragraphe 3 reprenant les charges, à savoir qu'en 2001, M. Thomas Lubanga Dyilo
4 était Secrétaire national adjoint de la jeunesse et sports du Front de la Libération du
5 Congo, le FLC, et ensuite, que celui-ci a été nommé Commissaire à la Défense,
6 d'après ce CV : « Commissaire à la Défense de l'Alliance Rassemblement congolais
7 pour la Démocratie/Kisangani, le RCD-K/ML. »

8 Voilà, Monsieur le Président, chères Juges, ce que déclare
9 M. Thomas Lubanga Dyilo, lui-même, dans son CV et il ajoute -et c'est un point sur
10 lequel je souhaiterais attirer votre attention- si vous prenez la toute dernière ligne de
11 cette page, juste au-dessus de la signature, nous pouvons lire : « Je jure que ces
12 renseignements sont véridiques ».

13 Et, si vous m'autorisez, j'invite l'Huissier d'audience à enlever ce document.
14 Monsieur le Président, pour nous, ce document, ce *curriculum vitae* signé par
15 M. Thomas Lubanga Dyilo, cela confirme ce que nous avons avancé dans les
16 paragraphes 1 à 3 de ce document reprenant les charges.

17 Nous avons d'autres preuves à rajouter pour confirmer ce qui est ajouté ou ce qui est
18 présenté dans ce *curriculum vitae*.

19 En effet, dans un premier temps, Monsieur le Président -et là, je reviens à quelque
20 chose auquel j'avais déjà fait allusion il y a à peine quelques minutes- j'avais, dans un
21 premier temps, pensé que je demanderais à l'Huissier d'audience d'afficher, pour
22 tous les participants de cette audience, le document 0105-085 *[sic]*. Il s'agit du
23 document qui est la déclaration du témoin DRC-OTP-00212 *[sic]*. Ce document,
24 Monsieur le Président, reprend, en haut de chaque page, le nom du témoin, et cela
25 correspond tout à fait aux procédures qui sont mises en œuvre pour obtenir des

1 déclarations de témoins.

2 Le Procureur se rend compte, à ce moment-là, que l'identité de ce témoin est connue

3 de la Défense, ce qui n'est pas, en soi, un enjeu.

4 Cependant, le Procureur a pris bonne note du conseil qui nous avait été donné par

5 l'Unité des témoins et des victimes, pour les audiences publiques, afin que l'identité

6 des témoins du Procureur -ou quelque témoin que ce soit- ne soit dévoilée lors de ces

7 audiences, même si cette identité est connue par l'autre partie au procès. Et c'est vrai

8 que nous partageons toutes les inquiétudes de l'Unité des témoins et des victimes

9 par rapport à la sécurité, mais par rapport aussi à la vie privée de ces témoins.

10 Et c'est dans ce cadre-là, Monsieur le Président, chères Juges, que le Procureur

11 propose que plutôt que d'afficher ce témoignage en public -et ainsi dévoilant le nom

12 de ce témoin- le Procureur propose de lire... de donner lecture des parties de ce

13 témoignage qui sont adéquates. Et cela nous permet de maintenir une audience

14 publique, ouverte au public, et ainsi éviter de demander que l'audience devienne

15 une audience à huis clos ou privée, ce qui, comme on nous l'a fait savoir, cela

16 entraînerait beaucoup de retard et aurait, donc, des conséquences quant à l'horaire

17 de notre audience.

18 Pour vous, pour la Défense, nous avons préparé des exemplaires supplémentaires de

19 cette déclaration. Alors, si vous me le permettez, Monsieur le Président, je vais faire

20 ce que je viens de vous expliquer et je vais donner ces exemplaires. Et j'ajoute que la

21 Défense a déjà reçu cette déclaration.

22 M. LE GREFFIER : Le procès-verbal en question sera versé au dossier sous la cote

23 EVD-OTP-00002.

24 M. WALLEYN : Monsieur le Président, excusez-moi. Je comprends que ceci est un

25 document public, Monsieur le Président. Est-ce que les représentants des victimes

1 qui participent à la procédure pourraient également recevoir une copie ? Ou de la
2 partie... ou de la partie publique ?

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, non. Je crois que le Procureur va expliquer,
4 comme il vient d'expliquer la procédure qui, je crois, fait accord anonyme, donc je
5 crois que vous entendrez, comme le public, mais vous ne pouvez pas avoir ce
6 document. Voilà. Je le regrette.

7 M. WALLEYN : Merci.

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Withopf, vous pouvez poursuivre.

9 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Le premier extrait auquel je voudrais faire référence est en page 16. En bas de page,
11 dernier alinéa, 0100. Je fais référence, ici, tout particulièrement au paragraphe 81 de
12 cette déclaration, les lignes 3 et 4. Dans ce paragraphe, en lignes 3 et 4, on peut lire la
13 déclaration suivante : (en français) : « Thomas Lubanga doit avoir une quarantaine
14 d'années. Il est licencié en psychologie de l'université de Kisangani ».

15 (Interprétation) : Ensuite au paragraphe 83, sur la même page, la même déclaration,
16 notre témoin déclare les choses suivantes et je lis : (en français) : « ...[inaudible]
17 Lotsove a autorisé Lubanga à la politique à l'affaire participer au RCD-K/ML. C'était
18 en 2000. »

19 (M. FLAMME se lève.)

20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il y a un problème, Maître Flamme ? Je pensais
21 que vous aviez cette déclaration. Comment ?

22 M. FLAMME : On ne m'a pas donné une copie, comme l'a annoncé le
23 M. le Procureur.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ah ! Non, non ! Il faut donner...

25 M. FAMME : ...Alors je lui demanderai de recommencer.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Mais, bien entendu, Maître Flamme, il sera
2 recommencé. Je croyais... Il n'y avait pas de copie pour la Défense, comme vous
3 l'avez annoncé, Maître Withopf...?

4 M. FLAMME : ...Et une copie pour le client aussi, si possible.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Et une copie pour le client, aussi pour
6 Me Flamme et M. Thomas Lubanga. Je voudrais, quand même, juste, éclairer ce
7 point parce que je ne voudrais pas qu'on passe son temps... Il y a des incidents qu'il
8 faut traiter et puis il y en a d'autres dont il faut bien vous dire, que ce soit d'ailleurs
9 l'Accusation, la Défense ou les représentants des victimes, que la Chambre les
10 tranchera avec autorité.

11 Alors, Maître Withopf, vous avez affirmé quelque chose. Est-ce vrai ou n'est-ce pas
12 vrai ? Est-ce que la Défense avait cette déclaration ? Et puis, après, on en termine.
13 Oui ou non ?

14 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, chères Juges, hier après-midi,
15 dans son devoir déontologique et par courtoisie professionnelle, -j'insiste- ...a
16 transmis -donc, hier après-midi- le Procureur a transmis à la Défense une liste
17 détaillée de tous les documents que nous avions l'intention de présenter aujourd'hui.
18 Alors, nous, nous avons... Nous étions confiants que la Défense avait emporté ces
19 preuves, ici, à l'audience, mais si vous le souhaitez, il nous reste un exemplaire et je
20 peux transmettre cet exemplaire à mon collègue de la Défense.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Une liste... C'était une liste ou c'était le
22 document en lui-même ? Parce que, quand même, Me Flamme, évidemment, ne peut
23 pas faire son travail s'il n'a qu'une seule liste, c'est s'il a une liste. C'était le
24 document ? Vous aviez dit que ce document avait été transmis. C'est pour cela que je
25 vous pose la question.

1 M. WITHOPF (interprétation) : C'était la liste détaillée de tous les documents que
2 nous allions aborder aujourd'hui, et ces documents avaient déjà été transmis, il y a
3 de nombreuses semaines, à la Défense. Mais pour accélérer la procédure, le
4 Procureur transmet l'exemplaire qu'il nous reste à la Défense.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous ne l'aviez, Maître Flamme... Vous ne l'aviez
6 pas alors ce document, Maître Flamme.

7 M. FLAMME : Monsieur le Président, je dois le contrôler. Mais M. Withopf avait
8 annoncé qu'il me donnerait une copie ici, ce qui me paraît aussi l'usage, et je
9 voudrais quand même faire remarquer à M. Withopf que s'il me dit le dimanche
10 après-midi, le numéro de la pièce qu'il va utiliser le lundi matin, comme il m'a
11 annoncé aussi qu'il le ferait la nuit, il ne m'est pas possible... Moi, la nuit, je dors,
12 Monsieur le Président, et le dimanche après-midi, je suis avec mes enfants. Donc,
13 voilà. Il n'a pas dit non plus que cette pièce ne serait pas montrée sur l'écran. Si on
14 pouvait la montrer sur l'écran, le problème serait solutionné.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Écoutez, il a dit qu'il ne... Écoutez, je ne veux pas
16 parler pour Me Withopf. Il a dit qu'il ne la montrait pas pour l'écran *[sic]* pour
17 essayer de respecter à la fois la confidentialité, permettre d'accélérer la procédure,
18 permettre de ne pas faire de huis clos, ne pas faire sortir les victimes. Je crois qu'il
19 faut essayer d'être raisonnable. Alors, écoutez, vous avez des Juges et un Président
20 qui sont raisonnables, je fait appel à votre caractère raisonnable à tous.

21 Alors vous avez la pièce maintenant ? Bien. Veillez à faire en sorte, Maître Withopf,
22 que ces pièces soient transmises, et puis voyez quand même si vous ne les avez pas
23 puisque maintenant le prochain dimanche –si je calcule bien- est dans six jours. Je
24 pense que vous avez le temps, quand même, de vous organiser.

25 Bien. Alors, maintenant cet incident étant clos -j'espère qu'il n'y en aura pas

1 beaucoup d'autres- dans un quart d'heure il y aura la pause qui fera du bien à tout le
2 monde.

3 Maître Withopf, vous poursuivez.

4 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

5 Mon cher collègue de la Défense prendra rapidement conscience qu'il a reçu ces
6 documents il y a quelques semaines, mais je continue ma présentation. On ne va pas
7 perdre le temps précieux de la Chambre sur ces questions-là. Si mon honoré *[sic]*
8 collègue de la Défense le souhaite, je peux reprendre mes commentaires là où, donc,
9 j'avais commencé tout à l'heure.

10 J'attire l'attention de mon honoré *[sic]* collègue de la Défense sur le paragraphe 81 et
11 là, je répète ce que j'ai dit il y a quelques minutes, donc le paragraphe 81 de ce
12 document, que nous avons en page 16 de ce document : lignes 3 et 4 de ce
13 paragraphe 81 et, je cite : « Thomas Lubanga doit avoir une quarantaine d'années, il
14 est licencié en psychologie de l'université de Kisangani. ».

15 [Intervention non interprétée ?]

16 Merci pour ce conseil, et je le suivrai.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Êtes-vous prêt, Maître Flamme ? D'accord ; bien.

18 Poursuivez, Maître Withopf.

19 M. WITHOPF (interprétation) : Et maintenant, je passe au paragraphe 83 de ce même
20 document et, encore une fois, je cite un extrait de ce paragraphe, à savoir les deux
21 premières lignes de ce paragraphe 83, je lis : « Étant sa parente, Lotsove a intéressé
22 Lubanga à la politique et l'a fait participer au RCD-K/ML. C'était en 2000. »

23 Ensuite, nous passons au paragraphe 84, Monsieur le Président, chères Juges, où
24 nous avons la confirmation par notre témoin à la fois ce que le Procureur avance,
25 mais aussi ce que nous avons dans le CV de M. Thomas Lubanga Dyilo. Deuxième

1 partie de ce paragraphe 84, je cite : « Thomas Lubanga a été très impliqué dans la
2 politique. »

3 Monsieur le Président, chères Juges, chers collègues de la Défense, puis-je vous
4 inviter à prendre la page suivante, à savoir la page 17 de ce même document, et si je
5 vous invite à prendre le paragraphe 91 de cette déclaration, plus précisément les
6 lignes 9 à 11, et je lis, je cite : « Cette plate-forme prendra le nom de Front de
7 Libération du Congo FLC. Thomas Lubanga fera partie de cette plate-forme où, je
8 crois, il occupera des fonctions officielles de Vice-ministre. ».

9 Ici, Monsieur le Président, chères Juges, nous voyons confirmé que
10 M. Thomas Lubanga Dyilo, comme nous l'avons présenté dans les charges, était
11 membre du FLC, était ministre adjoint, ce qui correspond tout à fait à ce que nous
12 avons dans le document des charges et aussi avec le CV que
13 M. Thomas Lubanga Dyilo lui-même a présenté.

14 Maintenant, si la Cour peut se tourner vers la page 18, cette fois, de cette déclaration,
15 je fais référence, cette fois, au paragraphe 93, aux lignes 3 et 4, et je lis : « Mbusa va
16 nommer Thomas Lubanga au poste de ministre de la Défense du RCD-K/ML à
17 Bunia. ».

18 Monsieur le Président, chères Juges, nous avons, ici, une fois de plus, une
19 confirmation du fait que M. Thomas Lubanga Dyilo était ministre de la Défense du
20 RCD-K/ML à Bunia puisque c'est ce que nous avons également avancé dans le
21 document qui reprend les charges.

22 Je ne vais pas rentrer plus dans les détails à ce point-ci, mais le Procureur fait
23 remarquer à quel point il y a chevauchement entre le CV qui est présenté par
24 M. Thomas Lubanga Dyilo et aussi le document que nous venons d'analyser et la
25 déclaration de ce témoin, qui porte la référence DRC-OTP-WWW-0012 *[sic]*.

1 Donc, quand on voit ce que nous avons dans la déclaration du témoin -on pourra
2 revenir sur ce témoin ultérieurement, dans la journée ou peut-être demain- mais
3 nous voyons que les informations sont donc confirmées et donc, si vous me le
4 permettez, Monsieur le Président, je vous proposerais de poursuivre et je
5 demanderais au Huissier *[sic]* d'audience de nous montrer le document DRC-OTP-
6 0003-0424.

7 Donc, il s'agit bien du document DRC-OTP-0003-0424, qui est le rapport Africa 64 du
8 Groupe de crise internationale, un rapport du 13 juin 2003, donc rapport n°64.

9 Puis-je demander au Huissier d'audience *[sic]* de nous présenter les pages 26 et
10 27, où nous avons, là, la constitution du Conseil de Direction de ce groupe de crise ?
11 Je voudrais attirer votre attention sur plusieurs noms, et je cite ici ce que nous avons,
12 en page 26 du document : le Président Martti Ahtisaari, ancien Président de la
13 Finlande.

14 Puis-je demander à l'Huissier d'audience de nous montrer les quatre dernières lignes
15 de ce document, page 26 du document 0455, à l'annexe D, en fait ?

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous avons une cotation pour que le Greffier
17 fasse son travail.

18 M. LE GREFFIER : Le rapport sera versé au dossier sous la cote EVD-OTP-00003.

19 M. WITHOPF (interprétation) : Merci bien. Comme je vous l'ai dit, je voudrais attirer
20 l'attention de toute la Chambre, mais aussi de mon collègue de la Défense sur les
21 noms qui sont repris ici et qui représentent, qui constituent plutôt, le Conseil de
22 Direction de ce groupe de crise. Le premier nom sur lequel je souhaiterais attirer
23 votre attention, c'est le Président, à savoir l'ancien Président de Finlande, son nom
24 apparaît en haut, à gauche. Il s'agit de M. Martti Ahtisaari Nous avons également
25 Mme Louise Arbour, qui était Procureur auprès du Tribunal pour l'ancienne

1 Yougoslavie. En dessous de son nom, nous avons le nom de M. Oscar Arias Sanchez,
2 qui a reçu le prix de la Paix en 1987, Président du Costa Rica, et
3 M. Jorge Castaneda Gutman, anciennement ministre des Affaires étrangères au
4 Mexique.

5 A droite, M. Wim Kok, ancien Premier ministre des Pays-Bas, lequel fait également
6 partie de ce groupe de crise, de cette cellule de crise, et si l'Huissier peut maintenant
7 passer à la page 27 de ce document, ici, nous avons, à droite, nous retrouvons le nom
8 de l'ancien ministre des Affaires étrangères de Norvège M. Stenbäck, et
9 Mme Simone Veil, anciennement Présidente du Parlement européen, ministre de la
10 Santé en France.

11 Ici, ma collègue attire mon attention sur un autre nom bien spécifique :
12 Ellen Johnson-Sirleaf...

13 INTERPRÈTE : ...Dont l'interprète n'a pas le nom à l'écran...

14 M. WITHOPF (interprétation) : ...Qui est aujourd'hui Présidente du Libéria.

15 Tous ces noms que nous venons de citer, toutes ces personnes garantissent la fiabilité
16 et la précision des informations que nous avons dans nos rapports ; ce sont là des
17 personnes qui peuvent garantir que l'information qui est donnée est à la fois
18 objective et sans préjugé.

19 C'est une introduction assez longue, Monsieur le Président, mais je vais d'emblée
20 inviter l'Huissier à passer à la page 5 de ce document.

21 Et je vous invite à prendre le bas de cette page 5 de ce document, donc 434, et ici, je
22 voudrais citer ce que l'on a dans le document confirmant les charges, à savoir que
23 M. Thomas Lubanga Dyilo est hema-gegere, ce que nous avons en page 5, dernier
24 paragraphe, avant-dernière ligne du bas de la page ; M. Thomas Lubanga Dyilo est
25 décrit comme étant « de l'ethnie hema-gegere ». Fin de citation.

1 Dans ce même rapport, Monsieur le Président, j'insiste encore une fois, nous avons
2 ici un groupe qui jouit d'une très haute réputation. Sur cette même page, donc,
3 j'attire votre attention, cette fois-ci, sur la colonne de droite, de cette page, et je cite
4 les trois petites lignes que nous avons, en bas de la note en bas de page n°12 : « En
5 2002, M. Lubanga avait été désigné... démis de la RCD-ML, comme ministre de la
6 Défense ». C'est ce que nous avons dans le document 3 du document qui confirme
7 les charges, je parle ici de la fin du paragraphe 3.

8 Monsieur le Président, je suis tout à fait conscient que l'heure avance, que
9 normalement, nous arriverions à la première pause, mais je suis conscient aussi, tout
10 à fait conscient du fait que j'arrive à la fin de la présentation des preuves sur le passé
11 de M. Thomas Lubanga Dyilo, il me reste à peine deux minutes, me semble-t-il, et si
12 vous êtes d'accord, j'ajouterai ces quelques pages... ces quelques lignes.

13 Il ne faut pas spécialement afficher d'autres documents qui confirment ce que le
14 Procureur avance dans le document des charges. Je voudrais, malgré tout, vous
15 inviter, Monsieur le Président et chères Juges, à prendre les documents suivants.
16 Nous n'en avons pas beaucoup, mais je vous invite à reprendre le résumé du
17 témoignage du Procureur, sous référence WWW-0004 *[sic]*, déclaration
18 DRC-OTP-0164-0246.

19 En page 1 du résumé, nous avons, ici, un témoin qui confirme que
20 M. Thomas Lubanga Dyilo était Secrétaire national de la Jeunesse et des Sports.

21 Le deuxième document auquel je fais référence est le document d'*Amnesty*
22 *International* en mars 2003.

23 M. FLAMME : Je n'ai pas les documents devant moi, auxquels fait référence
24 M. Withopf.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous ne les avez jamais eus, Maître Flamme ?

1 M. FLAMME : Je ne pourrais pas vous le dire, Monsieur le Président, je ne les ai pas
2 devant moi, ni sur l'écran ni en copie.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous les avez eus, à un moment donné, en
4 communication ?

5 M. FLAMME : Je ne pourrai vous le dire. Probablement.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous profiterez de la pause pour voir quels sont
7 les documents que vous avez eus et ceux que vous n'avez pas eus.

8 M. FLAMME : Je pense, pour être tout à fait clair, que le Procureur, quand il
9 mentionne un document, doit le produire sur l'écran, puisque nous avons l'*e-Court*.

10 (Discussion sur le siège entre les trois Judges)

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Mme la Juge, qui a présidé à toute la
12 communication, mentionne que vous avez eu tous les documents qui ont été
13 communiqués. Il faut que, peut-être, que vous vous organisiez.

14 Maître Withopf, pouvez-vous nous dire quelque chose à cet égard ? Ces documents
15 ont été communiqués, je suppose. Maître Withopf ?

16 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, en effet, tous ces documents
17 ont été transmis à la Défense, comme le confirme le Juge Kuenyehia et je voudrais,
18 d'ailleurs, ...et le Juge Steiner, et je voudrais rappeler que j'ai retransmis tout cela
19 encore une fois hier après-midi, et par courtoisie professionnelle, justement pour
20 éviter ce genre de situation. C'est un courrier électronique que je pourrai vous
21 adresser en copie.

22 M. FLAMME : C'est un problème de *common law* et je désirerais que M. Roberts
23 l'adresse.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'adresse... Pardon, j'ai pas compris,
25 « l'adresse ». Vous pouvez... ?

1 M. FLAMME : Moi, j'emploie un mot anglais, mais peut-être que bientôt, nous
2 parlerons une troisième langue, encore...

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Qu'est-ce que vous voulez dire ? Que vous
4 souhaitez que M. Roberts ?...

5 M. FLAMME : ...L'expose.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'expose ? Écoutez, exposons le problème de
7 *common law*, mais écoutez, moi, je ne vais pas être décidé à passer tout le temps de la
8 Chambre à arbitrer des arbitrages de communication, qui ont quand même pris des
9 mois depuis la comparution initiale.

10 Comptez sur les Juges pour trancher et décider. Ces documents ont été transmis...

11 M. FLAMME : ...Oui, mais M. Withopf ne peut pas simplement se référer à un
12 document, il doit faire un exposé, s'il désire y référer.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il a... Ces documents vous ont été transmis,
14 Maître Flamme...

15 M. FLAMME : ...Il a pas dit pourquoi il employait ces documents.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Me Withopf a sa stratégie. Maître Withopf, vous
17 pouvez nous expliquer et répondre ? Il a la stratégie de présenter ses documents. Ces
18 documents vous ont été communiqués. Vous avez eu encore, hier après-midi, la
19 communication.

20 Alors, maintenant, il y a une question, peut-être, d'organisation. Non, on va pas
21 rentrer dans un débat de *common law* ou de *civil law* ! Ce n'est pas du tout le propos.

22 Maître Withopf ?

23 Vous n'avez peut-être pas décidé de présenter ces documents, Maître Withopf, vous
24 avez décidé d'en extraire, d'en présenter quelques extraits ou de les commenter ?

25 Par ailleurs, vous avez ces documents. Quand vous aurez la partie qui vous est

1 consacrée, c'est-à-dire la semaine prochaine, vous pourrez tout à fait contester les
2 passages qui vous ont été présentés, aujourd'hui, par le Procureur. C'est votre
3 stratégie ; vous choisirez.

4 Il faut quand même permettre l'échange. Depuis 9 h 30, nous avons eu un certain
5 nombre d'incidents, je suis prêt à les arbitrer de façon équitable.

6 Maître Withopf, pouvez-vous faire un commentaire, avant que nous fassions la
7 pause, et permettre à tous les esprits de retrouver leur calme ? Sauf les Juges qui,
8 eux, sont calmes par définition.

9 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, merci
10 beaucoup de me donner l'occasion d'expliquer, et je voudrais dire que le Procureur a
11 fait un effort tout particulier pour veiller à ce que l'audience d'aujourd'hui puisse
12 bien se dérouler ; et c'est dans cet esprit que nous avons attiré l'attention de notre
13 cher collègue sur les documents que nous allions utiliser, et auxquels nous avions
14 fait référence.

15 Je souhaiterais également ajouter, d'ailleurs -je l'ai dit précédemment également- que
16 ce dont se souvient Mme la Juge Steiner est tout à fait correct, à savoir que tous ces
17 documents sont repris sur la liste corrigée des éléments de preuve qui seraient
18 présentés, laquelle liste a été transmise, ainsi que les documents, à mon cher collègue
19 de la Défense. Et, comme vous nous l'avez présenté, Monsieur le Président, proposé,
20 je ne vais pas me lancer dans un débat et comparer le *common law* au droit civil, je ne
21 pense pas que cela soit nécessaire, ici, maintenant. Si vous me permettez,
22 simplement, de terminer en deux minutes, comme ça, je pourrais terminer cette
23 partie-là de la présentation.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne suis pas plus... je ne suis pas plus... j'allais
25 dire, sur le plan technique, je ne suis pas plus qualifié, peut-être, que vous, mais est-

1 ce qu'il est exact que vous pouvez avoir ces documents, vous-même, sur votre écran,
2 Maître Flamme ? Oui ou non ? Vous ne pouvez pas les avoir ?
3 M. FLAMME : Non, je ne les ai pas, Monsieur le Président. Il y a un autre problème,
4 c'est que mon client ne peut pas suivre. Alors, il serait tellement simple que le
5 Procureur produise une photocopie quand on ne peut pas l'appeler sur l'écran. C'est
6 quand même l'essentiel. Le fait de nous avoir communiqué, je suppose que... je
7 pense que ça doit être vrai, mais la masse est tellement énorme, Monsieur le
8 Président, que je ne peux pas, même si, le dimanche après-midi, je lis la lettre de
9 M. Withopf et que je retrouve le document, je ne peux pas aller, même, à la prison,
10 parce qu'elle est fermée. Alors, M. Withopf qui a toujours tellement de parole sur la
11 façon dont il fait les choses, eh bien non, moi, je ne suis pas d'accord. Il fait les choses
12 formellement, c'est tout.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Maître Flamme, nous avons enregistré votre
14 déclaration. Pour l'instant, je souhaite poursuivre la présentation des charges de
15 l'Accusation car c'est de ça dont il s'agit pour l'instant ; vous aurez tout à fait
16 l'occasion de répondre et l'incident est joint au fond et je voudrais surtout,
17 maintenant, que nous fassions la pause. Par contre, nous avons accordé deux
18 minutes à Me Withopf pour qu'il cite les passages documents *[sic]*. Si, maintenant,
19 Me Withopf souhaite, à chaque occasion où il présente un document, bien que vous
20 l'ayez eu, même un dimanche après-midi, vous faire une photocopie, c'est de sa
21 responsabilité et de son initiative ; je ne l'ordonnerai pas en ce qui me concerne.

22 Maître Withopf, vous terminez en deux minutes, parce que je pense aux interprètes.

23 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, merci beaucoup, Monsieur le Président, et merci
24 beaucoup pour ce dernier commentaire qu'il n'y ait pas, donc, d'obligation à ce que
25 le Procureur transmette une nouvelle fois ces documents, ces informations.

1 Donc, je faisais référence à ce résumé du témoignage, sous
2 référence DRC-OTP-WWW-0004 *[sic]*, document DRC-OTP-0164-0246.
3 En page 1, nous voyons confirmation, donc, que M. Thomas Lubanga Dyilo était
4 Secrétaire national pour la Jeunesse et le Sport. Je crois qu'on pourrait éviter toute
5 confusion si on demande simplement au Huissier d'audience *[sic]* d'afficher ce
6 document. J'avais voulu raccourcir la procédure, mais sur base de l'intervention qu'il
7 vient d'y avoir, je pense que ce serait une bonne manière.

8 M. FLAMME : C'est à cela que sert la *e-Court*.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Écoutez, Me Flamme est satisfait, donc tout va
10 bien avant la pause.

11 Maître Withopf... et vous terminez, ensuite... Rapidement, Maître Withopf, essayez
12 de rattraper, vous savez que vous devez terminer demain soir : l'horloge n'est pas
13 que pour la Défense, elle est aussi pour l'Accusation. Allez-y.

14 M. WITHOPF : Oui, je le comprends fort bien et j'en suis tout à fait conscient. Bien,
15 peut-on afficher le document ?

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Le document est affiché, allez-y.

17 M. WITHOPF (interprétation) : [Non interprété]...

18 M. LE GREFFIER : ...Pardonnez-moi, Monsieur Withopf. Le document sera versé au
19 dossier sous la cote EVD-OTP-0004. Merci.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Est-ce que l'Huissier pourrait également afficher le
21 document DRC-OTP-0164-0134 *[sic]* ou 1304 *[sic]* ?

22 Je fais référence, ici, à la page 9 de ce document. Pour votre information, il s'agit du
23 document d'*Amnesty International*, le rapport du mois de mars 2003.

24 En page 9, on peut lire que Thomas Lubanga Dyilo était anciennement ministre de la
25 Défense pour le RCD-ML.

- 1 M. LE GREFFIER : EVD-OTP-00005 au dossier. Merci.
- 2 M. WITHOPF (interprétation) : C'est une déclaration, une affirmation que l'on
3 retrouve également dans le rapport de l'Institut de Pole du 13 mars *[sic]* et je
4 demande, d'ailleurs, que l'on affiche ce document DRC-OTP-0043-0013 et ici, je fais
5 référence à la page 21 de ce document.
- 6 Donc, maintenant que nous vous avons affiché tous ces documents, Monsieur le
7 Président, vous avez peut-être des questions, mais je crois que je peux, sur cette
8 base-là, terminer ma présentation sur les informations de base sur M. Thomas
9 Lubanga Dyilo.
- 10 M. LE GREFFIER : Document sous la cote EVD-OTP-0006. Merci.
- 11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, l'audience est suspendue. Elle reprendra à
12 11 h 45.
- 13 L'audience est suspendue à 11 h 12.
- 14 L'audience est reprise à 11 h 50.
- 15 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
- 16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez vous asseoir.
- 17 Que la sécurité fasse entrer M. Lubanga Dyilo.
- 18 (Entrée de M. Lubanga Dyilo dans la salle à 11 h 50)
- 19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Je voudrais que... D'abord, Monsieur le
20 Greffier, vous êtes le représentant du Greffe, ici, que ce soit bien expliqué à la
21 Défense comment on peut avoir accès à tous les documents et, bien entendu, en
22 premier, les documents qui sont sur l'écran. Je ne veux plus qu'il y ait de
23 contestations à cet égard.
- 24 Deuxième point : la Chambre a décidé que, lorsqu'il y aura le passage de vidéos, il
25 soit mis, sur le banc de la Défense, soit placé, sur le banc de la Défense, en

1 permanence, pendant les vidéos, un traducteur swahili/français. Voilà.
2 L'audience se poursuit, Maître Withopf, vous avez la parole.
3 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vous
4 remercie.
5 Nous allons maintenant présenter les éléments de preuve qui sont liés à l'existence
6 d'un conflit armé en Ituri, pendant la période qui correspond aux charges qui sont
7 imputées contre M. Thomas Lubanga Dyilo.
8 Dans le cadre de cette présentation, je vais faire mention de rapports du... de
9 résolutions du Conseil de Sécurité, ainsi que de rapports du Secrétaire général des
10 Nations Unies. Je vais aussi présenter des documents qui émanent des parties du
11 conflit armé et qui y sont afférents, et je vais aussi présenter un calendrier, à savoir
12 des attaques qui sont liées à des événements clefs et des conflits qui ont eu lieu entre
13 juillet 2002 et la fin 2003, et je les ferai passer à l'écran pour l'aide... pour pouvoir
14 permettre à la Chambre de bien suivre et, comme je l'ai dit précédemment, je vais
15 aussi présenter des extraits de vidéos. Monsieur le Président, dans le cadre de ce
16 passage, j'ai l'intention de montrer trois extraits de vidéos...
17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Est-ce que ces vidéos ont des... Excusez-moi,
18 Maître Withopf, est-ce que dans ces vidéos, il y a des passages en swahili ? Sinon, je
19 demanderai que tout de suite, un interprète soit mis à disposition.
20 M. WITHOPF (interprétation) : La première vidéo est en anglais et en français, et les
21 autres extraits de vidéos vont montrer M. Thomas Lubanga Dyilo, qui est en train de
22 parler lui-même et cette langue, de l'avis du Procureur, est en swahili *[sic]*, et il y a
23 M. Thomas Lubanga Dyilo, lui-même qui s'exprime, donc je pense que... Voilà.
24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, nous, nous attendons les vidéos et nous
25 verrons. Sinon, nous reporterons l'examen de ces vidéos à cet après-midi...

1 INTERPRÈTE : ...Les interprètes signalent qu'ils n'ont pas eu de préavis pour les
2 vidéos et n'ont pas les transcripts à disposition dans la cabine. Je vous remercie.
3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Les interprètes ont un problème également avec
4 ces vidéos, si vous les présentez maintenant.
5 M. WITHOPF (interprétation) : [Non interprété]
6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Excusez-moi, moi, j'ai un problème de
7 traduction, mais il s'agit simplement de traduction en français ; j'ai un problème qui
8 doit pas être très compliqué à résoudre. (S'adressant au Greffier d'audience :)
9 Monsieur, je n'ai pas de traduction en français.
10 INTERPRÈTE : Canal français, un, deux, trois... Canal français, est-ce que vous
11 m'entendez ? Canal français, un, deux, trois.
12 Je vous remercie.
13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Poursuivez, reprenez, si vous avez un problème.
14 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames
15 les Juges.
16 D'après l'Accusation, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le rapport du
17 Secrétaire général de l'ONU et les résolutions du Conseil de Sécurité indiquent que
18 la communauté internationale, au cours de la période concernée, avait conclu qu'il
19 s'agissait d'un conflit armé en Ituri : la période concernée et, bien entendu, la période
20 concernée par les charges pesant contre M. Thomas Lubanga Dyilo.
21 Les documents des parties à ces conflits armés *[sic]* ou qui avaient une relation avec
22 celles-ci indiqueront que les groupes armés impliqués dans ce conflit armé
23 partageaient également ce même point de vue que celui de la communauté
24 internationale. Ces documents indiqueront également que Thomas Lubanga Dyilo
25 était également du même avis, et ces documents, ainsi que les vidéos, indiqueront

1 plus particulièrement que M. Thomas Lubanga Dyilo était bien au courant de
2 l'existence de ce conflit armé.
3 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le Procureur entamera sa présentation
4 des éléments de preuve par les rapports du Secrétaire général de l'ONU et les
5 résolutions du Conseil de Sécurité.
6 Je prie aimablement l'Huissier d'audience de bien vouloir nous montrer le douzième
7 rapport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en
8 République démocratique du Congo, que l'on appelle, pour faire court, « la
9 MONUC ». Ce rapport porte la date du 18 octobre 2002, il s'agit du document
10 portant la cote ERN DRC-OTP-0131-0389, et du reste, la version française est
11 DRC-OTP-0131-0240 *[sic]*... Alors, on me corrige, pour la version française, c'est bien
12 0240.
13 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00007.
14 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup.
15 Je vous renvoie plus particulièrement à la page 4, paragraphe 15. page 4, donc, est-ce
16 que l'Huissier d'audience peut nous montrer cette quatrième page du document en
17 question ?
18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous l'avez, Maître Flamme ?... D'accord.
19 J'en profite pour dire à notre public que c'est une justice très perfectionnée, qui
20 s'exerce et s'administre dans cette enceinte ; c'est la justice du futur, ce qui explique
21 qu'il y ait encore quelques perfectionnements, mais effectivement, c'est aussi une
22 justice qui, je l'espère, devrait être efficace.
23 Alors, on essaie d'accélérer. Maître Withopf, c'est à vous. Nous avons jusqu'à
24 13 h 15, en principe. Allez-y.
25 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 En ce qui concerne ce document, qui est en cours d'affichage, je vous renvoie, donc,
2 vous disais-je, au paragraphe 15, et je vais vous donner lecture de ce paragraphe 15.
3 Ce rapport, je vous l'indique, couvre toujours la période de juin à octobre 2002.
4 Au paragraphe 15, nous trouvons que, au cours des trois derniers mois, les
5 conditions de sécurité générale, dans la ville du nord-est de Bunia et toute la totalité
6 [sic] de la région de l'Ituri, se sont détériorées de manière répétée ; il y a eu des
7 troubles ethniques depuis le mois de juin -il s'agit bien de juin 2002, je précise-
8 lorsque l'Union des Patriotes Congolais –donc, l'UPC- et les milices hema ont reçu
9 des renforts et des approvisionnements. Le 10 juillet 2002, suite à des combats entre
10 l'UPC et des troupes de la RCD, au centre-ville, le Gouverneur et les autorités ML de
11 Beni ont quitté Bunia dans... et les ont laissés [sic] dans les mains des milices.
12 Mi-août, l'UPC a continué son offensive et a pu reprendre certaines villes
13 importantes du district, telles que Irumu, à 80 kilomètres de Bunia, sur la route de
14 Beni.
15 La violence et les déplacements consécutifs des populations n'ont fait
16 qu'approfondir la méfiance des communautés en Ituri, ce qui est également dû à la
17 distribution des ressources, ainsi qu'à la manipulation d'acteurs tant internes
18 qu'externes.
19 D'après nous, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ce rapport précise tout à
20 fait clairement, je le répète, et je recite qu'il y avait eu « des troubles ethniques à
21 plusieurs reprises en juin, juin 2002 », et c'est déjà à cette époque que l'on parle -je
22 recite une partie du rapport- « des déplacements de populations », dus notamment,
23 et je recite, « à des combats intenses impliquant l'UPC ».
24 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, cette situation ne s'est pas améliorée.
25 Ceci est, du reste, étayé par le treizième rapport du Secrétaire général de la MONUC,

1 du 21 février 2003, et ce rapport couvre la période d'octobre 2002 à février 2003.
2 Je vais demander à l'Huissier d'audience de vous montrer, Monsieur le Président,
3 Mesdames les Juges, ainsi qu'aux autres participants, le document portant la
4 cote DRC-OTP-0131-0045. Pour vos propres références, la version française
5 correspondante porte la cote DRC-OTP-0131-0023.

6 En ce qui concerne le document qui est en cours d'affichage, je vous renvoie plus
7 particulièrement aux paragraphes 9 à 12, et je vais vous demander de nous montrer,
8 d'abord, la page 3 et puis, la page 4 du document et ainsi, de suivre les références
9 que je vais présenter en cours d'exposé.

10 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00008.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, au
12 paragraphe 9, nous voyons ceci : « La situation » -je cite, donc : « La situation, dans
13 d'autres parties de la région de l'Ituri, peut toujours être qualifiée par un climat
14 d'insécurité général, des déplacements massifs et d'accès humanitaire très restreint. »
15 Ensuite, au paragraphe 11, du texte, le rapport du Secrétaire général de l'ONU
16 indique, je vais vous citer ce paragraphe 11 : « Tout au long de la période, mon
17 représentant spécial a pris contact avec les parties pour mettre fin aux hostilités et
18 d'établir la Commission de pacification de l'Ituri, telle que précisée dans l'Accord du
19 Luanda, du 6 septembre 2002.

20 Après plusieurs rencontres à Kampala, Kinshasa, Pretoria et Bunia, le
21 Président Yoweri Museveni de l'Ouganda a proposé d'organiser la première
22 conférence de la Commission de pacification de l'Ituri, à Kampala.

23 Le Président Kabilal et l'UPC se sont mis d'accord séparément sur la tenue de cette
24 première réunion en dehors de Bunia entre parenthèses, vous voyez, (Kampala ou
25 Kinshasa) sans conditions préalables.

1 Le 13 janvier, mon représentant spécial a eu d'autres contacts avec le
2 Président Kabilia qui indiquait qu'il avait l'intention de discuter de cette question
3 avec le Président Jose Eduardo Do Santos de l'Angola. Malgré ces efforts il n'a pas
4 encore été possible de lancer cette Commission de pacification de l'Ituri. Néanmoins,
5 la MONUC a envoyé une mission exploratoire en Ituri du 22 au 26 janvier afin
6 d'assurer des cessez le feu locaux et de créer un climat de confiance pour préparer
7 les travaux de cette commission. L'équipe a réuni tous les acteurs congolais à la crise
8 en Ituri, y compris près de Mohagala *[sic]*, le long de la frontière contrôlée par l'UPC
9 et la région de Kpandroma Rethy détenue par des combattants lendu.

10 Tous les acteurs se sont mis d'accord, en principe, de signer une trêve à Bunia.
11 Cependant, l'UPC est restée réticente à marquer son appui à cette Commission de la
12 pacification de l'Ituri et a demandé de pouvoir poursuivre ses propres initiatives de
13 pacification. »

14 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, voilà, la fin de cette citation. Et le
15 Procureur estime que cette déclaration... estime qu'il y avait donc bien existence
16 d'un conflit armé du fait qu'on utilise des termes tels que « Commission de
17 pacification » et je recite également une autre expression utilisée, « signer une
18 trêve ».

19 Enfin, j'attire votre attention au paragraphe 12 du texte, première et deuxième ligne
20 de ce paragraphe 12, où l'on parle et je relis :

21 « On parle de combats pratiquement continus », ce qui signifie que ces combats se
22 déroulent à l'époque dans la région et il s'agit bien de la région de l'Ituri.

23 Voilà une autre indication provenant de l'ONU et qui étaye la thèse de l'existence
24 d'un conflit armé.

25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, les efforts de l'ONU semblent avoir été

1 couronnés de succès puisqu'on indique, dans le document DRC-OTP-0045-0020, et je
2 demanderai au Huissier *[sic]* d'audience de bien vouloir nous montrer ce document.
3 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00009.
4 M. WITHOPF (interprétation) : Ce document, comme vous aurez l'occasion de le
5 voir, est l'acte d'engagement pour la relance du processus de pacification de l'Ituri et
6 à sa première page -et pour l'Huissier je dirai que, pour l'ERN, les derniers chiffres
7 sont 0021- nous indique tous les détails qui, à nos yeux, permettent de conclure qu'il
8 existait un conflit armé.
9 Au premier paragraphe, on parle de « Cessation des hostilités ».
10 Au paragraphe 2, le titre indique « Cantonnement des troupes ».
11 Ces différentes parties, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, aux yeux du
12 Procureur, nous indiquent que les groupes armés concernés disposaient d'une
13 structure hiérarchique avec la responsabilité du commandement et les pouvoirs
14 opérationnels et disciplinaires.
15 À cet égard, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, il convient de regarder de
16 plus près la page 3 de ce document. Je prie l'Huissier d'audience de bien vouloir
17 nous montrer la page 3. Cette troisième, donc, nous précise qui sont les signataires
18 de cet accord de paix.
19 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous le verrez, parmi les parties
20 impliquées, vous avez l'UPC, représentée par M. Thomas Lubanga Dyilo, et son
21 adversaire direct, le FNI.
22 Je prie l'Huissier d'audience de bien vouloir nous montrer la page suivante puisque
23 les signatures sont à la page suivante du document.
24 Les quatre derniers chiffres sont 0023. Voilà, je vous remercie.
25 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous voyez ce que je viens de vous

1 indiquer, parmi pas mal d'autres personnes, vous avez la signature de
2 M. Thomas Lubanga Dyilo qui représentait l'UPC.

3 Et vous trouvez également la signature de son adversaire direct, de l'UPC ou FPLC,
4 à savoir le FNI.

5 Cependant, il est apparu assez rapidement, très rapidement, Monsieur le Président,
6 Mesdames les Juges, que cet accord de paix n'a pas abouti.

7 Il n'a pas abouti du tout et le conflit armé s'est poursuivi.

8 Fin mai 2003, le Conseil de Sécurité de l'ONU a pris des mesures conformes au
9 chapitre 7 de la Charte de l'ONU qui parle de l'autorisation du recours à la force. Ils
10 ont pris ces mesures à la lumière de la poursuite de la détérioration de la situation.

11 Est-ce que l'Huissier d'audience peut nous montrer le document
12 DRC-OTP-0154-0671 ?

13 Pour votre information, la version française dudit document est
14 DRC-OTP-0154-0668.

15 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00010.

16 M. WITHOPF (interprétation) : Ce document, comme vous le reconnaîtrez
17 rapidement, c'est la résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU, 1484 de 2003.

18 Dans cette résolution, le Conseil de Sécurité a décidé, et je vous renvoie à *[sic]* quatre
19 derniers paragraphes, au quatrième paragraphe à partir du bas, donc le Conseil de
20 Sécurité dit ceci, -je cite que : « La situation dans la région de l'Ituri, à Bunia plus
21 particulièrement, constitue une menace pour le processus de paix en RDC et pour la
22 paix et la sécurité dans la région des grands lacs. »

23 Le Conseil de Sécurité de l'ONU -je répète, il s'agit bien du Conseil de Sécurité qui
24 agissait conformément au chapitre 7 de la Charte de l'ONU- a autorisé le
25 déploiement d'une force multinationale d'urgence intérimaire à Bunia, qui avait le

1 droit de recourir et je cite bien, une fois que l'Huissier aura eu l'occasion de bien
2 vouloir nous montrer la deuxième page du document, il s'agit du troisième
3 paragraphe, donc : « Le Conseil de Sécurité a autorisé les États-membres qui
4 participent à cette force multinationale d'urgence à Bunia d'avoir recours à tous les
5 moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat. »

6 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous savons, nous savons tous qu'il
7 s'agit là de l'autorisation donnée par le Conseil de Sécurité d'avoir recours à la force
8 le cas échéant, autorisation qui est donnée lorsque le Conseil estime que la situation
9 s'est détériorée à tel point que de telles mesures s'avèrent probablement nécessaires.

10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ce conflit armé a continué à préoccuper
11 la communauté internationale.

12 Fin juillet 2003, fin juillet 2003 disais-je, le Conseil de Sécurité de l'ONU a autorisé, à
13 nouveau, le recours à... et je recite : « Le recours à tous les moyens nécessaires. »

14 Est-ce que l'Huissier d'audience peut nous indiquer, nous montrer la première page
15 du document portant la cote DRC-OTP-0131-0167.

16 Pour votre information, la version française dudit document porte la cote
17 DRC-OTP-0131-0161.

18 M. LE GREFFIER : La cote sera EVD-OTP-00011.

19 M. WITHOPF (interprétation) : Il s'agit de la résolution du document 4093-2003, où
20 le Conseil s'exprime, et je vous renvoie à la première page, résolution 1493.

21 En bas, vous voyez un texte que je vais citer : « ...profondément préoccupés par la
22 poursuite des hostilités dans la partie orientale de la RDC, et plus particulièrement,
23 dans le Nord et Sud Kivu et en Ituri et par les graves violations des Droits de
24 l'Homme et du Droit humanitaire international qui les accompagnent... » Fin de
25 citation.

1 Dans cette résolution, Monsieur le Président, Mesdames les Juges -je prie notre
2 Huissier d'audience de nous montrer, maintenant, la page 3 du document- je cite le
3 paragraphe 13, au tout début. Dans ce même document, le Conseil dit qu'il
4 « condamne fermement la poursuite du recrutement et de l'utilisation des enfants au
5 cours des hostilités en RDC, plus particulièrement au Nord et au Sud Kivu et en
6 Ituri. »

7 Et puis, ce qui est surtout important, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
8 dans cette résolution, le Conseil de Sécurité estime que cette situation est d'une telle
9 gravité qu'il a demandé au Secrétaire général, et je cite, maintenant, une partie du
10 paragraphe 27 de ladite résolution, page 5 du document -je prie encore une fois
11 l'Huissier d'audience de nous montrer cette page 5- : « le Conseil de Sécurité », je
12 cite, « demande au Secrétaire général de déployer, dans le district de l'Ituri, et dans
13 les plus brefs délais, une force de la taille d'une brigade tactique », dont le concept
14 d'opération est précisé aux paragraphes 48 à 54 sur ce deuxième rapport spécial, « y
15 compris la présence renforcée de la MONUC en *[sic]* Bunia d'ici mi-août 2003 telle
16 que demandée dans la résolution 1184 de 2003, plus particulièrement afin d'aider à
17 stabiliser les conditions de sécurité, d'améliorer la situation humanitaire en assurant
18 la protection des champs d'aviation et des personnes déplacées, qui vivent dans des
19 camps, et, si les circonstances le justifient, afin d'aider à assurer la sécurité de la
20 population civile et le personnel de l'ONU, ainsi que des organisations humanitaires
21 présentes à Bunia et ses environnements *[sic]* et, si la situation le permet, dans
22 d'autres parties de l'Ituri. » Fin de citation.

23 Comme je vous l'indiquais, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, cette
24 résolution a été adoptée conformément au chapitre 7 de la Charte de l'ONU. Dans
25 celle-ci, « le Conseil de Sécurité autorise la MONUC à avoir recours... », je cite, le

1 paragraphe 26 de la résolution, d'avoir recours à..., pour la MONUC, « ...à tous les
2 moyens nécessaires afin de s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri. »
3 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ce conflit armé en Ituri s'est poursuivi.
4 Le quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC du 17 novembre 2003
5 -je prie notre Huissier d'audience de nous montrer le document
6 DRC-OTP-0074-00215 et, pour votre facilité, la version française de ce rapport porte
7 la cote DRC-OTP-0130-0409-.

8 M. LE GREFFIER : Cote du document, EVD-OTP-00012.

9 M. WITHOPF (interprétation) : Je souhaite attirer votre attention,
10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, sur le fait que ce rapport couvre la
11 période de mai à novembre 2003. Ce rapport qui dit, dans son troisième paragraphe,
12 à la première page, ceci... Le Procureur estime, Monsieur le Président, Mesdames,
13 qu'il est utile de le lire dans sa totalité car cette partie nous donne un tableau très
14 clair de l'intensité de ce conflit armé. Je vous le lis : « La situation dans l'Ituri a été
15 particulièrement grave. Quelque 420 civils ont été tués à Bunia, lors de combats entre
16 les milices lendu et hema, depuis le départ des troupes ougandaises en mai 2003.
17 La plupart des victimes ont été massacrées en raison de leur appartenance ethnique,
18 mais d'autres ont été prises entre deux feux. Il y a également eu de nombreux cas de
19 viols et de pillages. Un nombre élevé des victimes de mauvais traitement a été des
20 mineurs. Dans les zones frontalières entre l'Ouganda et l'Ituri, 380 cas de violation
21 des Droits de l'Homme ont été signalés, y compris des meurtres, des disparitions
22 forcées, des mutilations, des viols et des pillages et destructions de biens
23 systématiques.

24 Les visites effectuées par la MONUC à la région de Ntokoro en Ouganda, et à Aru,
25 Aruwara et Mahagi en RDC, ont confirmé qu'il y avait eu des attaques par des

1 milices ngiti et lendum contre Tchomia, entre le 30 mai et le 15 juillet, Kasenyi le
2 11 juin et le 23 juillet, Nioka le 10 juin, et Ambe et ses environs les 6 et 7 juillet.
3 Le 19 juillet, encore une fois -il s'agit bien de l'année 2003- des combats à Fataki ont
4 entraîné la perte de dizaines de vies humaines parmi les civils.
5 La même localité a, de nouveau, été attaquée le 31 juillet par des Lendum, ce qui a
6 causé un nombre important de victimes civiles. Au cours d'une visite effectuée par la
7 MONUC à Komanda, le 11 septembre 2003, il a été indiqué qu'au moins
8 65 personnes avaient été tuées, en février et mars, à la suite d'affrontements entre
9 des forces ngiti et des forces hema du Nord.
10 Au cours de massacres les plus récents, le 6 octobre, des milices lendum de Petro et de
11 Laudju ont attaqué Kachele et des villages voisins, provoquant la mort de 65 civils,
12 dont 42 enfants. Il y a également eu des pillages systématiques. »
13 Monsieur le Président, Mesdames, cette situation ne peut être décrite que comme
14 constituant une situation de grande gravité et d'un conflit armé brutal dans la région
15 de l'Ituri, situation qui ne s'est guère améliorée. Ce conflit armé s'est poursuivi,
16 comme vous pouvez le voir dans le quinzième rapport du Secrétaire général de la
17 MONUC daté du 25 mars 2004.
18 Pendant que l'Huissier d'audience nous montre le document portant la
19 cote DRC-OTP-0130-0434, je lui demande de bien vouloir nous montrer le
20 paragraphe 24 dudit document, qu'il trouvera à la page 6. Pendant que notre
21 Huissier est occupé, je vous informe, Monsieur le Président, Mesdames les Juges,
22 qu'il s'agit bien de novembre 2003 à mars 2004.
23 Et en même temps, je vous informe, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que
24 la version française dudit rapport porte la cote DRC-OTP-0130-0456.
25 M. LE GREFFIER : EVD-OTP-00013.

1 M. WITHOPF (interprétation) : On m'indique que, dans le transcript, le RN de la
2 version française n'a pas été correctement affiché, donc les derniers chiffres sont
3 bien 456 et non pas 454. Donc, les derniers chiffres de la version française sont 0456.
4 Je vous renvoie plus particulièrement au paragraphe 24 du document, ce
5 paragraphe 24 nous dit, à son début : « Toutefois, la situation en Ituri est devenue de
6 plus en plus précaire », ce qui signifie, Monsieur le Président, que ce conflit armé
7 s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'année 2003.

8 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je prie notre Huissier d'audience de
9 nous montrer le document OTP-DRC-0074-0422.

10 C'est un document, Monsieur le Président, qui est le rapport spécial de la MONUC
11 sur les événements en Ituri de janvier 2002 à décembre 2003. C'est un rapport qui
12 couvre la période... qui concerne le document qui couvre la même période que celle
13 du document portant sur les charges *[sic]*. La version française de ce rapport est
14 DRC-OTP-0129-0329.

15 M. LE GREFFIER : La cote est EVD-OTP-00014.

16 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
17 Mesdames les Juges, c'est un rapport qui est un résumé assez étayé de tous les
18 autres rapports cités précédemment, et l'Accusation vous indiquera, en se fondant
19 sur les détails fournis par le rapport, qu'il apparaît très clairement qu'il existait un
20 conflit armé en Ituri, au cours de la période pertinente aux charges pesant sur
21 M. Thomas Lubanga Dyilo, à savoir de juillet 2002 à la fin de décembre 2003.

22 Est-ce-que l'Huissier d'audience peut nous montrer la page 5 dudit document ?
23 J'attire votre attention plus particulièrement au paragraphe 5, page 5 que je vous lis,
24 je cite : « Le conflit a connu une nouvelle phase de violences à la fin de 2001, avec
25 l'intensification d'attaques ciblant certains groupes ethniques dans les villages, y

1 compris des massacres, des tortures, le viol de civils, le pillage de maisons et la
2 destruction de l'infrastructure sociale. Lorsque les milices hema de l'UPC ont repris
3 Bunia, au 1^{er} août 2002, pour la première fois, et en mai 2003, ils *[sic]* ont adopté une
4 politique de nettoyage ethnique pour vider les villes de leur population lendu et
5 bira, ainsi que de la communauté nande non-ituriennes, qui était un rival commercial
6 par rapport aux hommes d'affaires hema.

7 Des centaines de villages lendu ont été complètement détruits au cours de ces
8 attaques menées par des hélicoptères de l'armée ougandaise, accompagnés de
9 milices hema sur le terrain ».

10 Est-ce que l'Huissier d'audience peut maintenant nous montrer -je lui demande de
11 faire cela d'ailleurs lentement- les pages 56 à 62 du même document. Ces pages,
12 Monsieur le Président, Mesdames, vous donnent un aperçu général des diverses
13 attaques opposant les différents groupes armés organisés. Cet aperçu général vous
14 indique qu'il existe des motifs justifiant que cette violence armée a connu une
15 certaine intensité au cours d'une longue période de temps.

16 J'attire particulièrement l'attention de Monsieur le Président et de
17 Madame *[sic]* les Juges sur les différentes dates et je prie l'Huissier de pouvoir suivre
18 ce que je cite en même temps, à l'écran.

19 Je commence donc à la page 57. Et donc, en ce qui concerne le début août 2002, on
20 fait état de déploiements des troupes UPC à Bunia, puis, 9 août 2002, on dissocie
21 plusieurs opérations militaires ont été effectuées par l'UPC *[sic]* contre des localités
22 lendu à Lipri, Zumbe, Penyi, Loga, Zaa et Ezekere. Ces villages ont été mis à feu et
23 un grand nombre de civils ont été tués, y compris le chef Pilo du village de Ezekele.
24 En bas de page, il s'agit de la date du 23 août 2002. Voilà ce que l'on lit : « Des
25 combats entre les commandants ngiti et de l'UPC à Komanda, beaucoup de victimes

1 civiles.

2 Maintenant, la page suivante. La page 58 du document : « 31 août 2002, opération

3 militaire de l'UPC de Nyankunde contre la communauté lendu de Songolo. »

4 Août 2002, on voit également ceci : « Boga, une milice hema s'est organisée dans la

5 ville avec une majorité de jeunes, y compris des mineurs ».

6 5 septembre 2002, une coalition de l'APC, de Lendu et de Ngi et de milices Maï-Maï

7 ont attaqué Nyakunde, ont visé les groupes ethniques hema et biri et auraient tué

8 plus de 1 000 personnes dans la ville et les villages voisins. »

9 16 septembre 2002, voici ce que l'on lit : « L'APC et les milices lendu de Kpandroma,

10 dans la collectivité de Djugu, ont lancé une attaque contre Mahagi à 53 kilomètres de

11 Bunia ».

12 page suivante, page 59, je citerai deux événements seulement : « Du 20 octobre au

13 10 novembre 2002, l'UPC lance plusieurs opérations militaires contre des localités

14 lendu, Nombe, Kagabe, Songolo, Androzo, Pinga, Singo, Mongbwalu et Tseletsele.

15 Des centaines de localités sont incendiées et des civils en nombre inconnu sont

16 massacrés ».

17 Décembre 2002, « L'UPC organise une opération militaire d'envergure à

18 Mongbwalu, avec l'aide du MLC, et parvient à s'emparer de cette localité. »

19 page suivante, page 16, nous voyons, là, les premiers éléments pour l'année 2003 ;

20 21 février 2003, le Secrétaire général, dans son treizième rapport sur la RDC, note :

21 « ...l'insécurité généralisée, les déplacements massifs et les graves limitations de

22 l'accès des organisations humanitaires en Ituri. 100 000 personnes ont été déplacées,

23 dans le Nord-Est, depuis octobre 2002. Les violations des Droits de l'Homme se

24 poursuivent, tout comme les combats entre groupes ethniques hema et lendu. La

25 MONUC a du mal à assurer le contrôle de la situation en raison de l'absence de

1 sécurité. »

2 Trois jours plus tard, le 24 février 2003, des Ngiti attaquent Bogoro dans la localité de

3 Bahema au Sud.

4 Dans le rapport, dans les autres citations, on parle d'exécutions de 150 civils.

5 3 avril 2003, attaque lendum sur Drodro, qui fait 400 victimes parmi les civils.

6 Comme on le voit, les choses n'ont pas beaucoup changé au cours de l'année 2003,

7 puisque l'on voit, le 24 mai 2003... Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous

8 aurez pu le remarquer, je suis en train de passer au-dessus de toute une série de

9 citations, mais le 24 mai 2003, signature de l'accord de cessez-le-feu entre le FNI et

10 l'UPC sous le patronage de Joseph Kabilé et du représentant spécial du Secrétaire

11 général Amos Namanga N'Gog, accord qui n'a pas été vraiment couronné de succès

12 puisque, le 27 mai 2003, on lit ceci : « L'UPC chasse les troupes du FNI de Bunia ».

13 Le mois de mai a apparemment été important puisque, par rapport aux hostilités, on

14 voit qu'au 31 mai 2003, les milices lendum et ngiti attaquent la localité de Tchomia

15 avec, croit-on savoir, l'appui de l'APC et du FAC, faisant 90 morts parmi les civils.

16 Le 11 juin 2003, les milices lendum et ngiti attaquent Kasenyi et tuent au moins

17 80 civils. Le 19 juillet 2003, le FNI et le FAPC attaquent Fataki, faisant 22 morts parmi

18 les civils.

19 Je passe au-dessus de toute une série d'autres dates, Monsieur le Président,

20 Mesdames les Juges. J'arrive au 6 octobre 2003, et on dit ceci : « Les forces lendum

21 attaquent Kakele, près de Bule, dans la collectivité de Bahema Bagere, faisant

22 65 morts ».

23 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation estime que, sur base des

24 documents que nous vous avons présentés, la communauté internationale a conclu

25 qu'en 2002 et en 2003 et, du reste, tout le long de la période relative aux charges

1 pesant sur M. Thomas Lubanga Dyilo, il y a eu conflit armé en Ituri, conflit armé,
2 avec des groupes armés organisés qui y participaient.
3 En ce qui concerne le FPLC, Monsieur le Président, l'Accusation parlera des niveaux
4 d'organisation en détail plus tard dans la journée, dans le contexte de notre
5 plaidoirie sur les éléments de preuve portant sur le FPLC.
6 En ce qui concerne les autres groupes armés, l'Accusation a centré ses éléments de
7 preuve sur l'APC. Il s'agit de l'Armée du Peuple congolais. C'était le bras armé du
8 RCD/ML et le FNI, nous savons qu'il s'agit du Front nationaliste intégrationniste. Il
9 s'agissait de l'adversaire principal, mais pas unique de l'UPC.
10 À l'instar du FPLC, l'APC et le FNI disposaient d'une structure hiérarchique qui leur
11 permettait d'intervenir sous le commandement responsable, disposant des pouvoirs
12 opérationnels et disciplinaires.
13 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, d'après l'Accusation, ceci est prouvé par
14 le fait que l'APC et le FNI ont continué à pouvoir conduire des opérations militaires
15 à grande échelle pendant de longues périodes de temps, ce qui a, d'ailleurs, été
16 détaillé dans le rapport que je vous ai cité et qui est également cité dans divers
17 rapports du Secrétaire général de l'ONU.
18 Ces opérations militaires à grande échelle incluaient également les attaques
19 suivantes attribuées au FNI : l'attaque sur Bogoro, en février 2003 ; l'attaque sur
20 Mandro, début mars 2003, et en mai, le FNI a attaqué Kilo et puis, fin mai, de cette
21 même année, en 2003, le FNI a attaqué Tchomia, ainsi que Kasenyi et Katoto, qui
22 furent attaqués en juin 2003, et Kachele vers octobre 2003.
23 Ces attaques de l'APC et du FNI sont reprises en détail, notamment dans le rapport
24 spécial sur les événements en Ituri de janvier 2002 à décembre 2003, un document
25 qui a déjà été présenté précédemment, ainsi que dans d'autres rapports de l'ONU qui

1 font partie de la liste des éléments de preuve de l'Accusation.

2 Le fait, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le fait que l'APC et le FNI

3 disposaient de structures hiérarchiques et de commandements responsables est

4 également étayé par d'autres documents que l'Accusation vous présentera et qui

5 indiqueront que, tant l'APC que le FNI avaient bien interprété la situation en Ituri

6 comme étant une situation de conflit armé et qu'ils avaient, ainsi, la capacité de

7 réagir au cours de ce conflit, tant au sens militaire qu'au sens politique.

8 Monsieur le Président, Mesdames, ces documents vous indiqueront qu'il n'y avait

9 pas que la communauté internationale qui avait conclu qu'il existait un conflit armé

10 en Ituri au cours de la période qui nous intéresse, mais que les acteurs présents en

11 Ituri, eux-mêmes, avaient également cette même perception selon laquelle il

12 s'agissait bien d'un conflit armé.

13 Par exemple, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, M. Thomas Lubanga

14 Dyilo, M. Thomas Lubanga Dyilo, disais-je, lors d'une déclaration du 13 août

15 2002, parlait d'une guerre. Il parlait d'une guerre suivant des lignes ethniques.

16 Je prie l'Huissier d'audience de nous présenter le document DRC-OTP-0113-0135.

17 Première page du document, le deuxième paragraphe à partir du bas, où

18 M. Lubanga dit ceci : « De grands forfaits ont été commis, notamment l'entretien et

19 l'armement des combattants de guerres tribales, l'insémination de la haine et de la

20 division dans les différentes communautés ituriennes ».

21 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00015.

22 M. WITHOPF (interprétation) : Dans le même document, je voudrais attirer votre

23 attention, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est un document qui est

24 signé, n'oublions pas, par Thomas Lubanga. Dans ce même document, en page 2

25 -puis-je inviter l'Huissier d'audience à passer à la deuxième page ?- en haut de la

1 page, au début du deuxième paragraphe, on peut lire et je cite : « Les Ituriens, ne
2 voulant pas demeurer dans le cycle infernal de violence, ont signé plusieurs accords
3 de cessation des hostilités ».

4 Et, en page 5, j'invite l'Huissier d'audience à appeler la page 5 de ce document
5 -encore une fois, je vous rappelle et j'insiste que c'est un document qui est signé par
6 Thomas Lubanga Dyilo lui-même- en page 5, donc, nous pouvons voir et je cite : « Le
7 FRP demande à tous les fils et filles de l'Ituri d'arrêter les massacres et tous les actes
8 de destruction et chacun, en ce qui le concerne, doit œuvrer pour la paix »... et je
9 continue : « de cesser de cultiver et de manifester tout acte de violence et de
10 haine »... et je continue cette citation parce que c'est de la bouche même de Thomas
11 Lubanga : « de soutenir des actions de pacification du gouvernement ».

12 Enfin, dans ce même paragraphe, Thomas Lubanga nous dit : « Le FRP demande aux
13 notabilités de l'Ituri de prêter main-forte au plan de pacification de l'ensemble de la
14 région ».

15 Puis-je inviter l'Huissier d'audience de passer à la page 6 du document ? Et je
16 voudrais attirer votre attention sur le fait que, comme je vous l'ai, d'ailleurs, déjà dit
17 à plusieurs reprises, ce document est bien signé par Thomas Lubanga.

18 Le 15 octobre novembre 2002, Thomas Lubanga Dyilo signe ce qui portera le nom -je
19 cite le document DRC OTP-0106-0187, d'ailleurs, j'invite l'Huissier d'audience à nous
20 présenter ce document-, dans ce document, donc, nous pouvons lire, en page 1, la
21 chose suivante et je cite : Le gouvernement congolais était représenté par le
22 Colonel Etumba au titre d'observateur. Après avoir procédé à un examen de la
23 situation au Congo de l'Est et des discussions intensives sur un besoin de paix en
24 Ituri, en respect des accords de Luanda et de Lusaka, et afin de mettre fin à toutes
25 ces tueries et cette crise humanitaire en Ituri, les dirigeants du RCD-ML et de l'UPC

1 se sont mis d'accord sur les points suivants :

2 1. Le RCD et l'UPC arrêteront toute hostilité sur tous les fronts en Ituri et ce,
3 immédiatement.

4 2. Afin d'encourager la pacification de l'Ituri, le RCD-ML accepte d'arrêter
5 immédiatement toute activité militaire et politique en Ituri, qui pourrait porter
6 préjudice à la pacification.

7 L'Huissier d'audience pourrait-il nous montrer la page 2 de ce même document ?

8 Sur cette page 2, nous retrouvons la signature de Thomas Lubanga Dyilo, qui signe
9 pour l'UPC. Nous pouvons également retrouver la signature de Mbusa Nyamwisi
10 qui signe pour le RCD-ML.

11 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD -OTP-00016.

12 En janvier 2003, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, et plus précisément, le
13 4 janvier 2003, Thomas Lubanga Dyilo envoie un message à la population de l'Ituri et
14 ce message porte le titre, et ici, je cite ce titre : « Message de son excellence M. le
15 Président de l'Union des Patriotes congolais pour la réconciliation et la paix à la
16 population congolaise, à l'occasion du nouvel an 2003, et de prestation de serment
17 des Secrétaire nationaux et les Secrétaire nationaux adjoints ».

18 Dans ce document, je voudrais vous montrer -j'invite, d'ailleurs, l'Huissier
19 d'audience à nous montrer le document DRC-OTP-0113-0145, dans ce document,
20 Thomas Lubanga Dyilo fait référence à moult reprises au conflit en cours.

21 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est vrai qu'il y a beaucoup de passages
22 que je n'ai pas cités, qui sont importants, mais je voudrais particulièrement attirer
23 votre attention sur les pages 1 et 3 de ce document. En page 1, les deux derniers
24 paragraphes, en fin de page, nous pouvons lire les choses suivantes. « L'année
25 2002, qui vient de s'achever, a connu des événements tels qu'ils auront marqué à

1 jamais l'histoire de la vie socio-politique de l'Ituri, cette région du Nord-Est de la
2 République démocratique du Congo caractérisée, depuis quatre ans, par une
3 rébellion doublée d'une guerre ethnique des plus atroces et des plus inhumaines. »
4 Et Thomas Lubanga continue, je cite : « Ainsi, en mémoire des victimes de ce conflit
5 et de tous ceux qui y ont perdu leur vie, je vous prie de vous lever et de garder une
6 minute de silence ».

7 Je voudrais demander à l'Huissier d'audience de passer à la troisième page de ce
8 même document et, je cite, cette fois-ci, le deuxième paragraphe, quand on
9 commence en haut du document : « Il n'est un secret pour personne que dans
10 l'ébauche de la praxis de ce nouvel élan, nous nous sommes battus contre plusieurs
11 ennemis de la paix, en l'occurrence l'APC de M. Mbusa Nyamwisi, et d'autres forces
12 difficilement identifiables, lesquelles encouragent nos propres frères Ituriens
13 (malheureusement égarés pour des causes égoïstes) à sacrifier leurs compatriotes au
14 profit des objectifs ambigus inculquant, *ipso facto*, la culture de tueries, de divisions,
15 de haines au sein de la population de l'Ituri ».

16 M. LE GREFFIER : Ce document aura la cote EVD-OTP-00017.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Et le dernier extrait que je souhaiterais citer est un
18 extrait que l'on trouve en bas de page 3. Je cite : « La détermination de nos éléments
19 de Forces patriotiques pour la Libération du Congo –FPLC, en abrégé-, auquel nous
20 rendons un vibrant hommage, a permis de maîtriser la situation sécuritaire à plus ou
21 moins 80 % ».

22 Et enfin, Thomas Lubanga continue en disant la chose suivante et, je cite : « Pour
23 votre information, nous contrôlons pratiquement l'entièreté de la province de l'Ituri :
24 Irumu, Djugu, Mahagi, Aru et une bonne partie du territoire de Mambasa. »

25 Ma collègue vient d'attirer mon attention sur la chose suivante, à savoir en

1 page 24 de la retranscription, en ligne 7, on dit que le document date de 2004.
2 Pourrions-nous changer cela, puisqu'il s'agit d'un document qui date de
3 l'année 2003 ?
4 Il a été signé, d'ailleurs, par Thomas Lubanga Dyilo en janvier 2003. Je fais référence
5 ici, je rappelle, à la ligne 7, page 27 de la transcription, Monsieur le Président ?
6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ce sera fait. Oui, d'accord.
7 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
8 Si l'Accusation présente cette déclaration de M. Thomas Lubanga Dyilo, c'est parce
9 que cela est une indication très claire du fait que, étant un des protagonistes de
10 l'Ituri, il était tout à fait conscient du conflit armé en cours, d'abord la reconnaissance
11 de l'existence de ce conflit, et que ce conflit était en sa connaissance. *[sic]*
12 Le 14 août 2003, dans un document qui est un projet de déclaration politique, les
13 personnes responsables au niveau politique et militaire en Ituri, entre autres
14 Thomas Lubanga Dyilo, pour l'UPC, et Floribert Ngabu, pour le FNI, ont déclaré -et
15 là, je demande à l'Huissier de nous présenter le document DRC-OTP-00093-0814- :
16 « Thomas Lubanga Dyilo, pour l'UPC, et Floribert Ngabu, pour le FNI, déclarent »,
17 et là, je fais référence à la page 1 de ce document, tout en haut de la page, je cite :
18 « Vu les drames et atrocités indescriptibles vécus par la population congolaise de
19 l'Ituri depuis bientôt cinq longues années... » et ces deux personnes, y compris
20 Thomas Lubanga Dyilo, continuent -là, je renvoie à la page 2 de ce document,
21 avant-dernier paragraphe et je vais le citer- : « ...que nous nous engageons
22 fermement à mettre fin aux massacres, pillages, exactions et toute autre violation des
23 Droits de l'Homme dont nous sommes accusés. ».
24 M. LE GREFFIER : La cote du document : EVD-OTP-00018.
25 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le

1 14 mai 2004, les parties au conflit armé signent un traité qui indique la poursuite de
2 ce conflit armé.

3 J'invite l'Huissier d'audience à nous montrer le document DRC-OTP-0098-0291.
4 L'orateur corrige : la référence est bien le 0291.

5 Je souhaiterais que l'on montre la deuxième page pour commencer, afin de montrer
6 ceux qui apparaissent au titre de signataires de ce traité. Et comme on peut le voir
7 ici, nous avons, entre autres, l'UPC -représentée par Thomas Lubanga Dyilo- et le
8 FNI.

9 Les parties, comme vous pouvez le voir, il y a d'autres parties en présence, les
10 parties déclarent la chose suivante, et ici, je vais citer un tout petit morceau de ce
11 document, un morceau de la première page, les paragraphes 3 et 4, et je cite : « Nous,
12 désireux de participer à la pacification et à la restauration de l'autorité de l'État sur
13 l'ensemble du territoire national, considérons le caractère urgent et prioritaire de la
14 mise en œuvre du programme de désarmement et réinsertion communautaire pour
15 l'Ituri élaboré par le gouvernement de transition. »

16 Et enfin, pour terminer, tout en bas de la première page, un paragraphe qui continue
17 en haut de la page 2 : « ... exprimons en outre nos remerciements à l'endroit de la
18 communauté internationale pour son soutien au processus de pacification de l'Ituri
19 et formulons le souhait que cette implication demeure constante dans toutes les
20 phases de l'exécution du programme de désarmement et de réinsertion
21 communautaire en Ituri ».

22 M. LE GREFFIER : La cote du document, EVD-OTP-00019.

23 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ces
24 déclarations faites par l'UPC, entre autres, et les adversaires, entre autres, le FNI qui
25 était aussi une des parties au conflit armé, nous avons donc, ici, dans cette

1 déclaration l'illustration même qu'il y avait un conflit armé pendant toute la période
2 couverte par le document reprenant les charges et que c'est une situation qui a
3 prévalu en Ituri pendant toute cette période et était perçue comme telle par les
4 signataires ici présents.

5 Le FNI était mal épelé dans la retranscription, il faut bien noter F-N-I et non pas
6 N-F-I parce que ce sont deux choses bien différentes.

7 C'est pendant la transcription en anglais. Bien, le FNI.

8 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, Thomas Lubanga Dyilo était pleinement
9 conscient de l'existence même de ce conflit armé en Ituri et pour vous prouver cela,
10 outre tous ces documents que nous venons de vous montrer et sur lesquels nous
11 avons discuté, l'Accusation souhaite vous présenter trois vidéos -tel que nous l'avons
12 annoncé, d'ailleurs, en début de présentation.

13 Ces vidéos sont brèves, mais il est déjà 13 h 10, je ne sais pas si vous souhaitez,
14 Monsieur le Président, que nous poursuivions ou bien souhaitez-vous que l'on
15 reprenne cela après la pause ?

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je crois que tout le monde sera d'accord, je vais
17 me faire l'interprète de tous ceux qui sont dans la salle, pour dire que nous allons
18 faire la pause. D'autre part, je voudrais que, pour les vidéos, la Défense de même
19 que les services de la traduction, soient en mesure -surtout s'il y a des passages en
20 swahili- de permettre donc à la Défense d'accomplir sa mission. Il est, effectivement,
21 13 h 11, nous reprendrons l'audience à 14 H 30. Maître Flamme ?

22 M. FLAMME : Juste une question, Monsieur le Président, pour ne pas devoir déjà, au
23 début de l'audience de cet après-midi, interrompre, j'aimerais savoir à l'avance
24 quelles sont les qualités officielles de ce traducteur ? Est-ce qu'il s'agit d'un
25 traducteur juré ou non, par exemple ?

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, écoutez, je crois que c'est un traducteur. Il y
2 en aura peut-être un, mais il y en a déjà dans la cabine de traduction, et vous aurez à
3 la disposition un traducteur qui, certainement, sera tenu de prêter serment pour
4 vous assurer qu'il vient du Greffe et qui pourra donc vous assurer une traduction
5 swahili/français, français/swahili.

6 M. FLAMME : Oui, mais ma question est : est-ce qu'il s'agit d'un traducteur juré, qui
7 a la qualité de traducteur juré ?

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Qu'est-ce que vous appelez d'abord un
9 traducteur juré ? Il s'agit d'un traducteur, tout simplement, Maître Flamme...

10 M. FLAMME : ...Non, non, il y a des traducteurs et des traducteurs jurés, c'est-à-dire
11 des gens qui sont habilités d'une façon... qui ont prêté serment, pas rien qu'à
12 l'audience, mais des gens qui sont reconnus comme tels comme traducteurs jurés,
13 comme ça existe en France et en Belgique.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Écoutez, je demanderai au Greffier s'il s'agit de
15 traducteurs qui ont prêté serment. Monsieur le Greffier, est-ce que ce sera donc un
16 traducteur juré, selon la distinction opérée par Me Flamme ?

17 Je pensais vous assurer les services de la traduction tels que nous les avons et qui
18 sont assurés sous la responsabilité du Greffe, c'est-à-dire une responsabilité objective
19 et qui ne vous mette pas dans la difficulté que vous avez signalée dès le début de
20 l'audience ce matin en disant que vous n'aviez aucune confiance dans les services de
21 la traduction du swahili en français opérée par le Procureur. Mais cela étant, pendant
22 la pause, le Greffe vous apportera toutes les précisions nécessaires. Voilà.

23 Monsieur le Greffier, vous assurerez la communication avec la Défense et vous nous
24 ferez connaître la position qui sera prise par rapport au statut de ce traducteur juré.

25 Je suppose que, par ailleurs, en principe les traducteurs sont tenus à prêter serment,

1 n'est-ce pas, Monsieur le Greffier ?
2 M. LE GREFFIER : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord. Bien. Merci de votre réponse.
4 L'audience reprend à 14 h 30.
5 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
6 L'audience est suspendue à 13 h 13.
7 L'audience est reprise à 14 h 40.
8 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise. Veuillez faire entrer
10 M. Lubanga Dyilo, s'il vous plaît.
11 (Arrivée de M. Thomas Lubanga Dyilo à 14 h 40.)
12 Bien, l'audience est reprise. Avant de donner la parole à M. le Procureur, je voudrais
13 vous indiquer la décision de la Chambre, relativement à la requête des représentants
14 légaux des victimes, après avoir entendu le Procureur et la Défense, vendredi
15 dernier sur cette question, et vu l'article 68.3 du Statut et la décision sur les modalités
16 de participation.
17 La Chambre ordonne au Procureur d'identifier, avant mardi 14 novembre à 9 h 30, et
18 à la Défense, avant vendredi 17 novembre à 16 h, les documents matériels inclus
19 dans leurs inventaires de preuves respectifs, et qu'ils considèrent comme ne devant
20 pas, ne devant pas demeurer confidentiels.
21 La Chambre ordonne au Greffier de permettre aux représentants légaux des victimes
22 d'avoir accès auxdits documents et matériels via *Ringtail*.
23 Par ailleurs, je voudrais demander à M. le représentant du Procureur s'il a pu,
24 conformément à ce que nous lui avions demandé, contacter tous ses témoins pour les
25 informer de l'utilisation de leur témoignage. Vous vous souvenez de cette question,

1 Maître Withopf ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, bien sûr,
3 je me souviens de votre question. L'Accusation estime que les réponses qui ont été
4 fournies, vendredi après-midi, devraient fournir les informations voulues.

5 Je vous rappelle que l'Accusation vous avait informés, Monsieur et Madame les
6 Juges, qu'à l'exception de trois témoins et, d'ailleurs, par rapport auxquels des motifs
7 ont été fournis à la Chambre de première instance, mais tous les autres ont été
8 informés correctement.

9 Si vous avez quelque difficulté à comprendre les motifs avancés par le Bureau du
10 Procureur expliquant pourquoi il n'aurait pas pu contacter trois témoins, eh bien, le
11 Bureau du Procureur est tout à fait prêt de s'étendre sur les motifs qui avaient été
12 fournis, mais de préférence par écrit.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Bien, écoutez, vous fournirez ce motif par
14 écrit, s'il vous plaît. Bien, je pense que l'audience peut reprendre, à présent.

15 Maître Withopf, vous avez la parole. Alors, oui, dernier point, je me tourne en même
16 temps vers Me Jean Flamme. L'interprète/traducteur sera évidemment dans la
17 cabine, il semble que l'on ne puisse pas, techniquement, faire autrement ; mais ce
18 sera un interprète/traducteur assermenté et qui pourra traduire donc du swahili au
19 français.

20 M. FLAMME : Monsieur le Président, j'avais demandé au représentant du Greffe si
21 ce traducteur allait être assermenté en kingwana, comme vous avez posé la question
22 à mon client, il a clarifié qu'il s'agissait du kingwana...

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Bien...

24 M. FLAMME : Ce n'est pas... Oui, le swahili, en général, n'existe pas, comme je vous
25 l'ai expliqué.

- 1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier ?
- 2 M. LE GREFFIER : Les interprètes en question interprètent du swahili vers le
- 3 français.
- 4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Alors, écoutez, je pense que cette question
- 5 maintenant devrait être close. Et il va de soi, pour vous rassurer Me Jean Flamme,
- 6 que si les Juges estimaient qu'il y avait la moindre ambiguïté à la suite de vos
- 7 interventions, lorsque vous aurez l'occasion, vous-même, de réinterpréter, comme
- 8 vous le souhaitez, les témoignages...les vidéos, il va de soi que l'incident serait joint
- 9 au fond et les Juges, bien entendu, en tiendraient compte dans leur décision finale et,
- 10 bien entendu, procéderaient, le cas échéant, à une demande d'expertise écrite au
- 11 cours de leur délibéré. Voilà.
- 12 À présent, tout ceci est noté, Maître Jean Flamme, et devrait vous rassurer. Je l'espère
- 13 et je le souhaite. Et, donc, maintenant, nous pouvons reprendre avec Me Withopf.
- 14 Indiquez-nous, en même temps, les numéros d'enregistrement des
- 15 trois témoignages, Maître, les trois témoignages dont vous avez parlé, vous nous
- 16 indiquerez les numéros d'enregistrement.
- 17 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, je suppose que vous parlez des vidéos, n'est-ce
- 18 pas ? Oui, c'est cela.
- 19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Voilà. Bien. Allez, maintenant nous avançons.
- 20 Non, non, il ne s'agit pas..., il s'agit de ce que vous avez dit tout à l'heure sur les
- 21 témoignages. Vous avez dit dans une note écrite que vous nous signalerez, c'est ces
- 22 numéros-là qu'il faut que vous nous indiquiez, il ne s'agit pas de vidéo. D'accord.
- 23 On avance.
- 24 M. WITHOPF (interprétation) : Bien compris, Monsieur le Président.
- 25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien.

1 M. WITHOPF (interprétation) : Comme je vous l'ai indiqué, Monsieur le Président,
2 Mesdames les Juges, l'Accusation va vous montrer 3 vidéos, ceci afin de prouver au
3 surplus des documents que nous vous avons montrés, pour vous prouver qu'il
4 existait un conflit armé, en Ituri, tout au long de la période pertinente aux charges
5 pesants sur M. Thomas Lubanga Dyilo ; et l'Accusation estime également que ces
6 vidéos vous montreront des motifs convaincants permettant de penser que
7 M. Thomas Lubanga Dyilo était bien au courant de l'existence d'un conflit armé en
8 Ituri. Il s'agit, donc, de 3 vidéos.

9 La première est un extrait, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, un extrait
10 d'environ quatre minutes, sur cette vidéo : Guerre et paix en Ituri ; c'est la première
11 partie, et ça remonte à 2003.

12 Monsieur le Président, Mesdames, la source de cette vidéo, c'est la MONUC. Cette
13 vidéo appartient au domaine public et elle a été produite par l'équipe de production
14 de vidéos de la MONUC. Cette vidéo a été communiquée à la Défense dans sa
15 totalité et elle a été communiquée le 28 juillet 2006.

16 Les langues parlées sur cette vidéo, parlées, en tout cas, par les personnes que l'on
17 voit dans cette vidéo, sont l'anglais et le français. Cette vidéo vous montre une
18 réunion de pacification, qui s'est tenue à la Commission de pacification de l'Ituri en
19 2003, où étaient présents les différents groupes armés en Ituri.

20 Cette vidéo vous montrera également qu'en mai 2003, l'UPC et le FNI ont signé un
21 accord de cessez-le-feu, ce qui indique que les principaux groupes armés étaient bien
22 conscients de l'existence d'un conflit armé. On vous montrera que, pour le FPLC,
23 c'est M. Floribert Kisembo qui a signé la trêve, et je rappelle que Floribert Kisembo
24 était le chef d'État-major général de Thomas Lubanga au cours de la période
25 concernée.

1 Suite à ces propos liminaires, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je voudrais
2 maintenant demander à l'Huissier d'audience de nous présenter la vidéo
3 DRC-OTP-0035-0076, extrait n°1.

4 M. LE GREFFIER : La cote attribuée à la vidéo entière sera EVD-OTP-00020.

5 (Diffusion de la première vidéo : « Les mamans ont beaucoup souffert, nous voulons
6 maintenant la paix. Nous dénonçons la violation flagrante des droits des Femmes et
7 des enfants. Durant toutes ces guerres, ici, de quatre ans inter-éthiques, d'agressions,
8 etc. Ces mamans font partie des associations de femmes qui participaient à la
9 Commission de pacification de l'Ituri, entre le 7 et le 14 avril 2003.

10 Ce sera le Nyali-Kilo. On continuera avec ONG (inaudible), ONG droits humains,
11 presse (inaudible)...

12 La CPI marque le début du processus de pacification politique et de pacification de
13 l'Ituri. Avec le soutien de la MONUC, 177 membres représentant les différents
14 ethnies, mais aussi groupes sociaux, économiques et militaires étaient là pour mettre
15 en place l'administration intérimaire de l'Ituri. C'est au cours de la CPI que le Comité
16 de concertation des groupes armés, le CCGA, sera créé dans le but d'éviter de futurs
17 combats. Mais ils reprennent quelques semaines plus tard, le 5 mai, dès le départ des
18 troupes ougandaises de Bunia.

19 On présente la situation de la justice, la situation des droits humains, où ils se
20 retrouvent avec le Comité de concertation.

21 À la tête de l'exécutif, un coordinateur spécial est nommé par consensus de tous les
22 participants, avec quatre autres coordinateurs, ils représentent les cinq territoires de
23 l'Ituri.

24 Vous n'appartenez plus à Mombasa, vous appartenez à l'ensemble de l'Ituri. Donc,
25 vous transcenderez tous les intérêts particuliers pour vous placer toujours à la

1 hauteur de l'intérêt général. Félicitations encore une fois. Merci.

2 Ça, ce sera un petit peu le chapeau, c'est-à-dire la tenue des réunions des sages et ça

3 comprendra tout l'Ituri, toutes les représentations ituriennes.

4 D'autre part, quarante-quatre membres issus de cette Commission forment

5 l'assemblée intérimaire qui élit Pétronille Vaweka comme Présidente.

6 « Mon rôle, je crois que c'était de sensibiliser les gens au problème de l'Ituri.

7 D'abord, pour dire à la face du monde qu'il y a eu les horreurs, mais les horreurs ne

8 restent pas avec tous les efforts de la MONUC, de l'ARTEMIS, de l'administration

9 spéciale intérimaire, de la population, des groupes armés. »

10 « Vous le relisez avant de le signer. Si les soldats commencent à s'entendre, on va

11 arriver à quelque chose ».

12 Pendant les combats de mai, les réunions de la MONUC avec les groupes armés se

13 limitent à passer des accords mort-nés entre chefs de milices hema et lendu qui se

14 disputent le contrôle de Bunia.

15 Cela marque la nouvelle période que nous voulons initier tous ensemble parce que

16 plus nous nous rencontrons, nous pensons que nous pouvons harmoniser nos idées

17 et voir ensemble comment nous pouvons nous occuper de la sécurité de nos

18 populations.

19 Depuis août 2001, les réunions officielles du Comité de concertation des groupes

20 armés, le CCGA, présidé par la MONUC, comptent tous les représentants des

21 groupes armés en Ituri. Objectif : le processus de regroupement, cantonnement,

22 désarmement et démobilisation des combattants.

23 Cette quatrième session va se dérouler en trois demi-journées. ». Fin de la vidéo)

24 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie.

25 Une petite remarque : on indiquait que la réunion, dans la traduction, que c'était une

1 réunion en août 2001, mais il s'agissait bien de août 2003. Et je voudrais que ceci soit
2 corrigé.

3 Avec votre permission, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation
4 voudrait vous montrer la deuxième vidéo.

5 Cette deuxième vidéo vous montre M. Thomas Lubanga Dyilo prononçant un
6 discours. C'est lui-même, donc, qui prend la parole début de l'été 2003 et vous aurez
7 l'occasion de voir et de l'entendre dire, notamment : (en français) : « Il y a encore une
8 guerre devant nous, mais si nous ne prenons pas les armes en main -je ne veux pas
9 dire que j'aime la guerre- mais si nous ne prenons pas les armes en main, nous
10 serons exterminés. ».

11 (Interprétation) : Vous verrez également M. Thomas Lubanga nous dire : (en
12 français) : « Il n'existe pas d'autre loi. Ainsi, donc, je vous demande, je demande à
13 tous nos jeunes de ne pas s'endormir. Ne vous endormez pas. ».

14 (Interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, cette vidéo est un
15 extrait de deux minutes et demie ; la source de cette vidéo, c'est le tribunal de Bunia
16 et cette vidéo a été communiquée dans sa totalité à la Défense le 12 août 2006.

17 La traduction de cette vidéo et de la partie audio a été également fournie le
18 1^{er} novembre à la Défense, le 1^{er} novembre 2006 donc, et la transcription, le
19 3 novembre 2006.

20 Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il y a des sous-titres à cette
21 vidéo ; c'est donc sous-titré en français et ces sous-titres ont été fournis par le
22 personnel technique de l'OTP, suite à des traductions de l'Unité de linguistique du
23 Bureau du Procureur.

24 Je vais demander à l'Huissier d'audience de nous montrer cette vidéo
25 DRC-OTP-0102-0003, extrait n°2.

1 M. LE GREFFIER : La cote sera EVD-OTP-00021.

2 (Diffusion de la deuxième vidéo : « Chers frères, je pense que c'est, pour moi, une
3 joie, même si nous avons traversé des moments difficiles. C'est une joie parce que
4 nous pouvons nous rencontrer et voyons, maintenant, notre avenir.

5 Faisons ce qui peut nous aider, dans notre avenir, parce qu'il y a une guerre devant
6 nous et pour nous donner la force et restaurer notre dignité et notre sens de
7 l'humanité, nous pouvons prier, mais si nous ne prenons pas les armes -ce n'est pas
8 pour dire que j'aime la guerre- mais si nous ne prenons pas les armes, nous serons
9 exterminés.

10 D'autres personnes ont traversé la situation que nous connaissons. Qu'ont-ils *[sic]*
11 fait pour se tirer de cette situation ? Ils ont pris les armes.

12 Nous n'avons pas d'autre alternative. Je demande, donc, à nos jeunes de ne pas
13 s'endormir. Je leur demande de ne pas s'endormir, même d'autres jeunes, des Bira,
14 parce qu'ils sont menacés. Parfois, ces jeunes ne connaissent pas, mais nous faisons
15 face à des gens qui ont des desseins bestiales *[sic]* : ils peuvent tuer sans choisir.

16 Alors, continuons à nous développer, c'est le moment de nous développer.

17 Ne pensez pas que le Gouvernement de Kinshasa, si c'est vraiment un
18 Gouvernement, va nous aider. Si nous n'avons pas de force, ce Gouvernement ne va
19 pas nous aider et, d'ailleurs, lorsque les membres de ce Gouvernement étaient ici, ils
20 nous ont menacés avec les Lendu. » Fin de la vidéo.)

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, Maître Flamme ?

22 M. FLAMME : J'aimerais poser une question, Monsieur le Président.

23 Quand on nous dit que la source est le Tribunal de Bunia, est-ce que je dois en
24 comprendre que ça fait partie des objets saisis, dont il a été question et dont nous
25 n'avons pas encore la liste, que je sache ?

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Withopf, c'est une question et je voudrais
2 faire constater que c'est une très mauvaise vidéo, c'est un discours très important, de
3 la part, semble-t-il, dans ce que vous voulez démontrer *[sic]*. C'est une très mauvaise
4 vidéo, et il faut bien dire aussi, vous réaffirmez bien que les sous-titres sont bien du
5 Bureau de traduction de l'Office du Procureur ? Nous sommes bien d'accord ?

6 M. WITHOPF (interprétation) : Permettez-moi de prendre votre dernière question en
7 premier. Effectivement, ces sous-titres ont été faits par le Bureau du Procureur.
8 Nous savons, et le Bureau du Procureur est au courant de la mauvaise qualité
9 technique de cet enregistrement -et c'était le meilleur qu'on ait pu trouver, dans ce
10 contexte-.

11 Pour les autres *clips* vidéo, Monsieur le Président, je vous le promets, ils seront de
12 meilleure qualité, mais celui-ci, nous l'avons reçu en cet état.

13 Et enfin, pour répondre à la question posée par mon confrère de la Défense,
14 effectivement, cette vidéo provient de cette fouille qui a été faite par les autorités de
15 la DRC, en avril 2005. Le Bureau du Procureur... pardon, la Défense a reçu cette liste
16 dimanche dernier, le 5 novembre.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous avez la réponse, c'est donc acté. C'est
18 conforme à ce que vous aviez demandé dès hier ou dès vendredi ; en tout cas, c'est
19 acté et les Juges l'ont acté.

20 À présent, Maître Withopf, vous pouvez continuer.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Comme nous l'avons indiqué, il y a, donc, une troisième vidéo, et cette troisième
23 vidéo fait partie... enfin, ce troisième extrait fait partie de la même vidéo que celle
24 que vous avez visionnée ; c'est pourquoi je vous présente mes excuses pour la
25 mauvaise qualité technique.

1 En tout état de cause, cette vidéo, Monsieur le Président, Mesdames les Juges vous
2 montrera encore M. Thomas Lubanga Dyilo, au cours, à peu près, de la même
3 période -début de l'été 2003- et vous entendrez et vous le verrez dire, entre autres :
4 « Cette situation de massacres, depuis le début de la rébellion, dans laquelle nous
5 nous trouvons actuellement... Cela fait à peu près trois ans, quatre ans qu'il y a des
6 massacres programmés contre nous et d'autres gens qui pouvaient être du même
7 côté que nous ».

8 Je vais demander à l'Huissier d'audience de nous montrer l'extrait n°4 de la vidéo
9 DRC-OTP-0102-00003.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est la même saisie ? C'est la même origine ?

11 M. WITHOPF (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci de me le dire quand vous avez la même
13 source, afin de faciliter le travail de la Défense. Merci.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

15 Est-ce que l'Huissier peut nous montrer cette vidéo ?

16 (Diffusion de la troisième vidéo : « Le 6 mars, vous avez tous pu constater que la
17 situation se détériorait. Vous avez entendu des bombes qui explosaient dans toute la
18 ville de Bunia. Ce n'est pas parce que nous, de l'UPC, nous avons préféré la guerre,
19 ce n'est pas parce que nous voulions nuire à qui que ce soit, mais nous nous sommes
20 retrouvés devant un complot, que je qualifierai de « complot international visant à
21 nous exterminer ».

22 Nous n'étions... nous étions dans l'incapacité de vous en faire part car nous avons
23 pris connaissance de ce complot il y a seulement un mois, et c'est ainsi que nous
24 pensions que nous n'allions pas nous en sortir, car c'était un complot qui était ourdi
25 de ce côté-là.

1 Mais de ce côté-là, on a voulu nous apporter secours, le village de Bule a reçu
2 deux chars et deux Buffalo qui visaient notre attaque. Ils croyaient qu'ils allaient
3 nous avoir, mais ils n'ont pas réussi.

4 Pourquoi cette colère ? C'est une colère inutile. Quelle est la genèse de cette
5 situation ? Je vais vous en parler : nous avons vécu cette situation depuis le début de
6 la rébellion, et ça fait trois, quatre ans que cette situation existe. C'étaient des
7 massacres programmés contre nous, ainsi que contre d'autres personnes qui peuvent
8 nous aider.

9 Pourquoi cette situation ? Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons aucune réponse. Ceux
10 qui ont perpétré ces massacres ne les ont pas revendiqués, ils n'ont rien dit.

11 Leur joie, leurs diplômes, c'est le nombre de personnes dont ils ont coupé les têtes et
12 le nombre de maisons qu'ils ont brûlées. » Fin de la vidéo)

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Excusez-moi de cette question apparemment
14 naïve : vous identifiez M. Lubanga Dyilo comme étant l'homme en bleu qui parle ?

15 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. La personne
16 qui prenait la parole, habillée de bleu, était bien M. Thomas Lubanga Dyilo.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous en êtes sûr ?

18 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, oui, Monsieur le Président, nous en sommes
19 sûrs.

20 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous estimons que ces enregistrements
21 vidéo complètent les preuves documentaires que nous vous avons montrées
22 précédemment, aujourd'hui et, ces vidéos, tout comme les preuves documentaires,
23 indiquent tout à fait clairement, d'après nos conclusions, que les parties au conflit en
24 Ituri, au cours de la période qui nous intéresse, étaient bien au courant de l'existence
25 d'un conflit armé.

1 Ceci nous donne des motifs permettant de penser que M. Thomas Lubanga Dyilo
2 était, lui aussi, au courant de l'existence de ce conflit armé.
3 Monsieur le Président, Mesdames, il ne me reste que quelques questions que nous
4 souhaitons encore aborder dans le contexte du conflit armé.
5 Nous avons préparé un organigramme. Je m'empresse d'ajouter que c'est
6 simplement un élément mnémotechnique -c'est simplement pour nous aider, ce n'est
7 pas une preuve- mais qui permet de visualiser l'évolution du conflit armé.
8 Ce schéma a été fait par un analyste travaillant au Bureau du Procureur et je vais
9 demander à l'Huissier d'audience de bien vouloir nous montrer le document
10 DRC-OTP-0165-0779, qui est simplement une illustration de notre propos, je le
11 répète.
12 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ce schéma vous montre le
13 développement du conflit armé en Ituri, pendant la période concernée, et vous
14 pouvez voir que cela reprend les différentes opérations militaires dont a parlé, dont
15 a mentionné *[sic]* le Bureau du Procureur, précédemment à aujourd'hui, et comme
16 vous pouvez le voir, il y a eu des hostilités qui ont eu lieu entre les acteurs
17 principaux en Ituri, à savoir, l'APC, le FNI, l'UPC, l'UPC/FPLC, entre l'été 2002 et la
18 fin 2003.
19 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous sommes d'avis que ce schéma
20 montre quelle est l'intensité du conflit...
21 M. FLAMME : ...Nous ne parvenons pas à trouver la pièce.
22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, il faudrait que la Défense ait
23 la pièce. Vous pouvez aider la Défense ?
24 (Mme l'Huissière se déplace pour aller aider la Défense.)
25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Flamme, vous avez le document ?

1 M. FLAMME : Nous l'avons, un peu difficilement lisible.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous sommes tous logés à la même enseigne ! Il

3 est difficilement lisible, mais vous l'aurez peut-être, cette fois-ci, en photocopie.

4 M. FLAMME : Je ne l'ai pas avec moi en photocopie !

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors Maître Withopf, vous retiendrez que

6 personne ne l'a de façon lisible, et nous aussi, les Juges, nous serions reconnaissants

7 de l'avoir en photocopie, pas forcément tout de suite. On écoutera vos explications.

8 Si la Défense le demande en photocopie, je demanderai à l'Huissier de vous le faire

9 tout de suite en photocopie. Vous, par contre, vous devez nous l'expliquer, si vous le

10 voulez bien, puisque c'est votre document.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'ai bien

12 pris note et je dois vous avouer que j'ai le même problème... en effet, nous avons du

13 mal à lire ce document.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Si vous faites des documents que vous

15 n'arrivez pas à lire, cela commence à être inquiétant !

16 Bien, allez, nous avançons.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, je ne voulais pas dire que je

18 ne pouvais pas le lire ; j'ai dit que j'avais du mal à le lire, même malgré mes lunettes,

19 je peux quand même lire ce document et le présenter à la Chambre, mais quoi qu'il

20 en soit, l'Accusation va faire son possible pour pouvoir préparer, pour la Chambre et

21 pour la Défense, le même document, et ce document vous sera donné sous format

22 A3, pour permettre de résoudre ces difficultés.

23 Monsieur le Président, comme je vous l'ai signalé, ce document montre l'intensité du

24 conflit armé pendant une période donnée, la période dont il est question, qui va de

25 l'été 2002 à la fin 2003.

1 Comme je vous l'ai dit, ce document est un reflet des différentes opérations militaires
2 et des événements qui ont marqué le calendrier pendant cette époque.
3 Et j'aimerais ajouter, à titre d'information pour la Chambre, que ce tableau est basé
4 uniquement sur les informations qui sont contenues dans les documents qui figurent
5 sur l'inventaire des éléments de preuve du Bureau du Procureur.
6 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais maintenant parler du conflit
7 armé, à savoir s'il s'agissait d'un conflit armé international ou non.
8 Dans le cadre de ce contexte, j'aimerais vous rappeler le document qui a été déposé
9 par le Greffe, le 28 août 2006. Il s'agit d'un document public, et j'aimerais vous
10 renvoyer à la page 5 de ce document et au paragraphe 12 et, à titre d'information,
11 j'aimerais lire cet extrait.
12 Dans le document de notification des charges, dans le cadre de la demande de
13 l'émission de mandats d'arrêt, conformément à l'article 58, et si on prend en compte
14 les crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo est considéré comme étant
15 pénallement responsable, ont eu lieu *[sic]* dans le contexte d'un conflit armé qui n'est
16 pas international. Les éléments de preuve qui ont été rassemblés, dans le cadre de
17 l'enquête contre M. Thomas Lubanga Dyilo, montrent que l'UPC et le FPLC
18 recevaient un appui d'États étrangers et l'Accusation est d'avis, à ce stade, que les
19 éléments de preuve portant sur ce contexte ne permettent pas d'établir si oui ou non,
20 il s'agit d'un conflit international, tel qu'il a été préalablement défini dans le cadre de
21 la jurisprudence portant sur un conflit international.
22 Tout cela figure... Cette conclusion se limite à l'affaire à l'encontre de
23 Thomas Lubanga Dyilo. L'Accusation continue à rassembler des éléments de preuve,
24 dans le cadre de la situation de la République Démocratique du Congo, et pourrait,
25 éventuellement, changer son évaluation à la suite de l'audience de confirmation des

1 charges, s'il *[sic]* recueille des éléments de preuve supplémentaires et une analyse
2 supplémentaire.

3 J'en ai fini avec la citation du 28 août 2006.

4 INTERPRÈTE : L'interprète signale qu'il n'avait pas eu copie du passage qui a été lu
5 par Me Withopf.

6 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, depuis le
7 28 août 2006, l'Accusation n'a pas changé sa position. Alors qu'il existe des
8 informations considérables et des éléments de preuve considérables que l'Ouganda
9 et le Rwanda ont appuyés de façon importante, l'UPC et le FPLC, en donnant des
10 armes, des munitions, des uniformes, et que l'Ouganda et le Rwanda ont organisé
11 différents entraînements, y compris en Ouganda et au Rwanda, l'Accusation est
12 d'avis qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve, à ce stade, pour pouvoir
13 déterminer que l'appui rwandais et ougandais remplissent les critères de la
14 définition de l'appel dans l'affaire Tadic, où la Chambre avait rendu une décision, le
15 15 juillet 1999. Et comme nous le savons tous, c'est à ce critère-là qu'il faut répondre.

16 Dans ce contexte, l'Accusation aimeraient l'attirer *[sic]* de la Chambre préliminaire
17 sur le document DRC-OTP-0152-0256, et j'aimerais maintenant demander au Greffe
18 d'afficher ce document à l'écran.

19 Le document est un rapport portant sur la protection des enfants, et vous pouvez
20 voir qu'il y a marqué « Projet », donc, « Projet du mois de février 2004 » « *draft* ». Et
21 j'aimerais vous demander d'aller à la page 15 de ce rapport, les derniers chiffres
22 utilisés dans le cadre des cotes ERN, sont 0-2-7-0.

23 J'aimerais attirer l'attention de la Chambre préliminaire, en particulier aux deuxième
24 et troisième paragraphes figurant sur cette page. Dans ce paragraphe, il est fait
25 mention de l'appui donné par le Gouvernement de l'Ouganda, en particulier en ce

1 qui concerne les armes militaires, et le troisième paragraphe fait mention de l'appui
2 rwandais à l'UPC, et j'aimerais citer le troisième paragraphe : « ... Les expéditions
3 d'armes du Rwanda à l'UPC ont eu lieu surtout de façon intensive entre août 2002 et
4 janvier 2003, lorsque les armes ont été parachutées et ont été envoyées vers des
5 commandants sur le terrain.

6 Et ces enfants ont souvent assisté... Ces grandes... Ces armes qui ont été envoyées au
7 niveau du camp de Mandro ont été souvent vues par des enfants. Un enfant de
8 l'UPC, recruté à Mandro, a déclaré -il avait 14 ans- il a déclaré qu'il avait été le
9 témoin oculaire de huit largages d'armes par parachutes dans une période de
10 six mois, de juillet à décembre 2002.

11 Selon l'enfant, les enfants-soldats à qui on a donné la tâche d'aller ramasser ces
12 amunicions *[sic]* et ces armes, une fois qu'elles ont atterri au sol... Ces armes ont été
13 reçues par un certain commandant Lokpari, un officier UPC d'ethnie hema. D'autres
14 armes, qui seraient venues de Kigali, ont été aussi larguées au-dessus des forces de
15 l'UPC à Mongbwalu par le biais d'avions Antonov.

16 Ces livraisons incluaient des lances grenades, des mortiers et des munitions.
17 Monsieur le Président, Mesdames les Juges ce document permet de confirmer que,
18 en effet, il y a des informations qui montrent que l'Ouganda ont *[sic]* en effet donné
19 un appui important et le Rwanda aussi.

20 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00022.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le
22 Procureur est d'avis que d'autres documents appuient cette observation et j'aimerais
23 maintenant vous demander de consulter un rapport qui a été rédigé par *Human*
24 *Rights Watch*. Ce rapport a été publié en juillet 2003 et la cote de ce document est
25 DRC-OTP 0074-0797 et j'aimerais demander au Greffier d'audience d'afficher ce

1 document à l'écran.

2 J'aimerais aussi lui demander d'aller à la page 9 de ce document. Les quatre derniers

3 chiffres de la cote étant 03... 0823. Alors, chiffre romain V, massacres et autres

4 violations des droits de l'homme. Je vous renvoie au premier paragraphe, où il est

5 fait mention d'une attaque à Bunia. J'aimerais lire ce paragraphe : « Début août 2002,

6 les commandants de l'UPC qui contrôlaient, à cette époque, Bunia, ont travaillé

7 ensemble avec l'armée ougandaise, pour pouvoir déloger les forces RCD-ML et

8 prendre le contrôle de la ville et des quartiers environnants.

9 Dans le cadre de ce processus, ils ont commis un certain nombre d'abus, qui sont

10 décrits ci-dessous. La prise de Bunia a précédé la création du Gouvernement de

11 l'UPC, plus tard, dans le même mois. ».

12 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, cela montre à quelle... quel est le rôle

13 joué par l'Ouganda et le Rwanda dans cette région, lié aux éléments de preuve...

14 tout cela est lié aux éléments de preuve qui ont été rassemblés par le Bureau du

15 Procureur, mais à ce stade, il semble, en effet, qu'ils n'ont donné... joué qu'un rôle

16 d'appui.

17 Le Bureau du Procureur va vous montrer d'autres documents qui vont permettre

18 d'appuyer ces informations, ou d'appuyer ces informations... ou d'étayer, plutôt, ces

19 informations.

20 M. LE GREFFIER : Ce document figurera au dossier sous la cote suivante :

21 EVD-OTP-00023.

22 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'Accusation va maintenant demander

23 au Greffe d'afficher le résumé du témoin DRC-OTP-WWWW-00044 *[sic]*, le

24 n°ERN-DRC-OTP-0164-0281.

25 Je voudrais maintenant lire le passage pertinent, qui figure en bas de la première

1 page et en haut de la page 2. Le paragraphe se lit comme suit : « Le témoin AB a reçu
2 des informations d'un ancien membre de l'exécutif de l'UPC, selon lesquelles les
3 besoins militaires de l'UPC étaient satisfaits depuis 2001 par le Rwanda, Rwanda qui
4 fournissait, notamment, les munitions, les armes, comme des mines et des armes en
5 gros calibre, et les uniformes pour les soldats de l'UPC. ».

6 Je continue de lire : « Une formation militaire avait également lieu au Rwanda. ».
7 [Non interprété] : « Le témoin AB indique que l'UPC était également alliée de
8 l'Ouganda. ».

9 INTERPRÈTE : Me Withopf vient donc de lire la dernière phrase du paragraphe.

10 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le
11 dernier document que j'aimerais vous montrer, dans ce contexte, est un résumé de
12 déclarations de témoin ; il s'agit du témoin DRC-OTP-WWWW-0003.

13 M. LE GREFFIER : La cote du document précédent était EVD-OTP-00024.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie.

15 Le résumé de la déclaration, et j'aimerais répéter la cote : DRC-OTP-WWWW-
16 0003, et le document dont il est question est DRC-OTP-0164-0286, et j'aimerais
17 demander au Greffe d'avoir l'obligeance d'afficher ce document à l'écran.

18 J'aimerais vous renvoyer au bas de la page 1 et en haut de la page 2 de ce document.

19 J'aimerais lire le passage comme suit : « Largages aériens à Mandro d'armes en
20 provenance du Rwanda. Après que Lubanga a signé l'accord relatif à la fourniture
21 d'armes par les autorités rwandaises, des armes et des munitions du Rwanda ont été
22 régulièrement parachutées à destination de l'UPC/FPLC. Les armes étaient larguées
23 le plus souvent dans la même zone. Au moment du largage, des soldats du centre de
24 formation étaient envoyés pour les récupérer et les amener, à chaque fois, au dépôt,
25 à Mandro. ».

1 J'aimerais noter, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que la déclaration qui a
2 été faite par ce témoin, cette déposition, en effet, confirme ce qui a été dit dans le
3 rapport qui a été préparé par *Human Rights Watch* et dont j'ai fait mention
4 précédemment.

5 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'en ai presque fini et en conclusion,
6 j'aimerais dire, j'aimerais résumer ce qui a été dit et vous soumettre
7 respectueusement que l'Accusation a prouvé qu'il y a suffisamment d'éléments de
8 preuve ou que nous vous avons présenté suffisamment d'éléments de preuve et qu'il
9 y avait, en effet, existence d'un conflit armé en Ituri, entre juillet 2002 et la fin 2003 et,
10 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vous soumets que ces éléments de
11 preuve prouvent que M. Thomas Lubanga Dyilo avait connaissance de l'existence de
12 ce conflit armé.

13 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'en ai fini avec ma présentation sur les
14 éléments contextuels et le conflit armé, tels qu'ils sont mentionnés dans le document
15 de notification des charges.

16 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, le document avec la
17 cote DRC-OTP-0164-0286 sera versé au dossier sous la cote EVD-OTP-00025.

18 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Madame les Juges, avec votre
19 permission, je propose de céder la parole à Mme Samson, qui présentera les éléments
20 de preuve pour l'UPC.

21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Madame Samson, représentante du Bureau
22 du Procureur, c'est à vous.

23 MME SAMSON (interprétation) : Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame
24 les Juges [*sic*], et comme vous venez de le dire, dans cette partie-ci, l'Accusation va
25 aborder le cas de l'UPC, sa création, sa structure, et le rôle que Thomas Lubanga

1 Dyilo a joué au sein de l'UPC, et les questions que je vais aborder découlent des
2 paragraphes 4 et 9 à 12 du document présentant les charges.

3 Monsieur le Président, chères... Mesdames les Juges, je vais essayer d'être aussi
4 brève que possible et je passerai rapidement en revue les questions qui ne sont pas
5 sujettes à controverse.

6 La présentation de l'Accusation des éléments de preuve s'articule sur base de
7 deux propositions principales. Dans un premier temps, il faut bien se dire qu'à tout
8 moment, pour la période couverte par les charges, Thomas Lubanga Dyilo, non
9 seulement, était à la tête de l'UPC, il en était aussi la tête pensante et dirigeante, et
10 c'est par cette position qu'il a pu fixer les objectifs de l'UPC. Ensuite, et c'est le
11 deuxième volet que nous allons développer, c'est que Thomas Lubanga Dyilo a
12 exercé un contrôle complet et exclusif sur tout l'UPC et tous ses membres et ce, en
13 pleine conscience à la fois des activités et des mandats de l'UPC, que ceux-ci soient
14 de petite envergure ou de grande envergure.

15 Et l'Accusation vous mènera dans toute une série de documents et de déclarations de
16 témoins sur ces deux premières hypothèses, en commençant d'emblée par la création
17 de l'UPC et sa structure. En effet, nous allons reprendre la création de l'UPC, dans les
18 grandes lignes et, pour ce faire, je vous invite à faire référence à trois documents,
19 lesquels découlent tous de l'UPC elle-même.

20 Ce premier document, que je vous présenterai rapidement et brièvement, illustre que
21 l'UPC a été créée à Bunia, en date du 15 septembre 2000 et ce, par Thomas Lubanga
22 Dyilo, qui était un des membres créateurs, fondateurs et un des co-membres
23 fondateurs. Puis-je inviter l'Huissier d'audience à nous présenter le
24 document DRC-OTP-0091-0039 ?

25 Je peux vous dire qu'il s'agit, ici, en fait, d'une copie des statuts de l'UPC. Le titre que

1 porte ce document précise qu'il s'agit, ici, des statuts de l'UPC et je voudrais attirer
2 votre attention sur le chapitre 1 tout particulièrement, puisqu'on peut lire : « De la
3 création, de la dénomination du siège et des objectifs. Il est créé à Bunia, en date du
4 15 septembre 2000, un mouvement politique dénommé « Union des Patriotes
5 congolais » -en sigle, UPC. ».

6 (Interprétation) : Je voudrais également vous renvoyer à l'article 2 que nous avons
7 sur la même page, et nous pouvons lire à cet article 2.
8 (en français) : Le siège de l'UPC est établi en ville de Bunia.
9 (Interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'imagine que cela ne
10 prête pas controverse, en tous les cas, nous avons ici très clairement la date de la
11 création de l'UPC et le lieu du siège de l'UPC.
12 Je voudrais inviter l'Huissier d'audience à passer très rapidement la toute dernière
13 page de ce document, à savoir la page 47, référence 47.
14 En bas de page, encore une fois, je voudrais attirer votre attention sur la date qui est
15 précisée, la date de la création, et les premières signatures que nous avons sous les
16 "Membres Fondateurs", Thomas Lubanga étant la première signature et l'Accusation
17 tend à illustrer, ici, que M. Thomas Lubanga était vraiment le membre fondateur
18 principal de l'UPC puisque son nom apparaît en tête de liste.
19 Passons au deuxième document que je souhaiterais vous présenter dans ce cadre-
20 ci...
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...0Oui, Maître Flamme....
22 M. FLAMME : Oui, Monsieur le Président, vous avez demandé au Procureur
23 d'indiquer chaque fois s'il s'agit de la saisie.
24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, cela, je l'ai demandé déjà à Me Withopf.
25 Me Flamme a raison. Je vous demande si ces documents, vous savez que c'est un

1 point qui est important pour la Défense, donc je tiendrai beaucoup à ce que, chaque
2 fois, vous indiquiez si ces documents font partie de la saisie.
3 Merci beaucoup.
4 Mme SAMSON (interprétation) : Oui, merci, Président.
5 L'Accusation peut, en effet, confirmer que ces statuts étaient dans le lot des
6 documents qui avaient été saisis, et c'est vrai que, dorénavant, je veillerai à faire
7 référence chaque fois à ces faits-là.
8 M. LE GREFFIER : La cote du document, qui vient d'être présenté, est EVD-OTP-
9 00026.
10 Mme SAMSON (interprétation) : Le deuxième document auquel l'Accusation
11 voudrait faire référence est un document qui illustre que Thomas Lubanga Dyilo a
12 assumé la présidence de l'UPC depuis sa création et en continu. Je fais appel au
13 document DRC-OTP-0106-0169.
14 Nous avons, ici, une fois de plus un document de l'UPC qui porte le titre de
15 « Programme », et qui est un document qui présente le programme politique de
16 l'UPC. Si vous le parcourez rapidement, vous constaterez...
17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Vous pouvez répondre à la question de la
18 saisie, s'il vous plaît, à chaque fois. Ça fait partie de la saisie ?
19 MME SAMSON (interprétation) : Non, ce document n'est pas un des documents
20 saisis.
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bon, d'accord. Parfait. Merci, comme cela nous
22 nous comprenons bien. D'accord. Merci.
23 MME SAMSON (interprétation) : En fait, je citerai les documents qui seront saisis,
24 mais si vous le souhaitez, je peux aussi faire référence au statut du document selon
25 qu'il soit saisi ou pas, par document.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, non, non, nous avons demandé simplement
2 que vous citiez les documents quand ils sont saisis, c'est la demande de Me Flamme.
3 Merci.

4 MME SAMSON (interprétation) : C'est ce que je ferai. Merci.

5 Donc, nous avons ici le programme politique de l'UPC.

6 Je ne tiens pas à y passer trop de temps, si ce n'est que je voudrais vous faire, vous
7 renvoyer à la toute dernière page, qui porte la référence 0177 pour faire remarquer
8 que, le jour de la création de l'UPC, à savoir le 15 décembre 2000 à Bunia,
9 Thomas Lubanga Dyilo a signé ce document avec le titre de Président, avec le cachet
10 de l'UPC et la signature également du Secrétaire général de l'UPC.

11 S'agissant de la question de la présidence de l'UPC, je vous renvoie aussi à son
12 *curriculum vitae* puisque celui-ci a été présenté ce matin.

13 M. LE GREFFIER : La cote du document est EVD-OTP-00027.

14 MME SAMSON (interprétation) : Le dernier document auquel je voudrais faire
15 référence est, cette fois aussi, un document de l'UPC qui illustre que l'UPC a été créé
16 au titre d'un mouvement politico-militaire. Je demande au Huissier [*sic*] d'audience
17 de nous montrer le document DRC-OTP-0037-0317.

18 Ce document est une déclaration de l'UPC en date du mois de mai 2003, le 15 mai
19 plus précisément, et comme nous pouvons le comprendre à la lecture du titre, c'est
20 une déclaration de l'UPC à l'occasion de la conférence organisée par le Président de
21 la République de Tanzanie, son Excellence M. Mkapa et j'invite la Cour à lire le
22 premier paragraphe de ce document et je cite ce paragraphe :
23 (en français) : L'Union des Patriotes Congolais pour la réconciliation et la paix
24 UPC/RP en sigle, est un mouvement politico-militaire né à l'initiative des Congolais
25 de l'Ituri le 15 septembre 2000 et son quartier général est Bunia.

1 (Interprétation) : Et une fois de plus, donc je reprends la référence dans le premier
2 paragraphe, on précise bien, ici, que l'UPC est créé au titre d'un mouvement politico-
3 militaire. J'invite l'Huissier d'audience à passer à la dernière page de ce document
4 portant la référence 0320 ; et l'on constate que ce document est normalement de
5 Thomas Lubanga Dyilo, comme Président de l'UPC/RP, mais l'Accusation fait
6 remarquer que le document n'est pas signé.

7 Donc, nous venons de dresser le profil de la création de l'UPC, sachant que
8 Thomas Lubanga Dyilo avait un rôle actif dans cette création.

9 Je voudrais maintenant aborder le volet des objectifs de l'UPC.

10 L'Accusation prétend que, contrairement à ce qui a été déclaré en public par l'UPC
11 même et contrairement au document écrit qui essaye de créer la paix en Ituri, une
12 dominance Hema au détriment des autres groupes ethniques, nous, nous pensons
13 que l'objectif principal était le contrôle de l'Ituri et la dominance Hema au détriment
14 des autres groupes. Pour appuyer ces allégations, ces hypothèses, le Procureur
15 s'inspire des déclarations de sept témoins qui peuvent fort bien -et beaucoup mieux
16 probablement- expliquer la réalité du terrain. Pouvons-nous présenter le document
17 DRC-OTP-0164-0281.

18 Il s'agit du résumé d'une déclaration d'un témoin, du témoin
19 DRC-OTP-WWWW-0044.

20 M. LE GREFFIER : Le dernier document auquel vous vous êtes référé, la déclaration
21 est enregistrée sous la cote EVD-OTP-00028. Le document présent sera enregistré
22 sous la cote EVD-OTP-00029.

23 MME SAMSON (interprétation) : Merci.

24 L'Accusation se fonde sur cette déclaration, sachant que l'UPC avait été créée, dès le
25 tout début, comme un mouvement pour protéger les intérêts des Hema et je

1 voudrais tout particulièrement attirer votre attention sur la deuxième partie, le
2 deuxième paragraphe : « Éléments soutenant l'Accusation ». La première phrase de
3 ce deuxième paragraphe...

4 M. LE GREFFIER : ...Une correction, le document en question a déjà été enregistré
5 dans le dossier, sous la cote EVD-OTP-00024.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci de cette précision.

7 MME SAMSON (interprétation) : Merci.

8 Donc, j'attire votre attention sur ce deuxième paragraphe ; première phrase, le
9 témoin AB a connaissance du fait que l'UPC, dirigée par Thomas Lubanga Dyilo, a
10 été créée en tant que mouvement politique hema-gegere en septembre ou en
11 octobre 2000.

12 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je voudrais vous inviter, maintenant, à
13 consulter la deuxième déclaration de témoin, un témoignage que nous avons déjà
14 reçu ce matin, un témoignage écrit, distribué sur support papier pour toutes les
15 raisons évoquées ce matin. Si vous avez cette déclaration, c'est celle qui porte la
16 référence DRC-OTP-0105-0085 qui ne doit, dès lors, pas être affichée.

17 Et je voudrais attirer votre attention sur plusieurs paragraphes de cette déclaration,
18 qui précise les objectifs réels de l'UPC par rapport aux autres groupes ethniques.

19 Puis-je vous inviter à prendre la page 30 du document, paragraphe 161 ?

20 Je vais lire quelques extraits de ce paragraphe 161, puis je passerai au
21 paragraphe 162.

22 Je commence au paragraphe 161, la toute dernière phrase, je cite cette dernière
23 phrase : « Outre le contrôle de l'administration de l'Ituri, l'UPC avait également
24 comme objectif d'assurer la protection du commerce des Hema, interdisant
25 principalement aux commerçants nande de travailler en Ituri. »

1 Et on poursuit avec le paragraphe 162 : « J'ai lu les objectifs de l'UPC tels qu'ils sont
2 décrits dans l'article 5 des statuts. Personnellement, je pense que l'UPC n'a jamais
3 cherché à réaliser les objectifs qui sont indiqués dans ces statuts. On peut écrire ce
4 que l'on veut sur le papier, mais je n'ai jamais eu le sentiment que l'UPC ait mis en
5 place des mesures quelconques pour respecter les objectifs que ce mouvement s'était
6 fixés. »

7 Quand on prend la liste des affiliés de l'UPC, pour illustrer les politiques de l'UPC,
8 contre l'inclusion ethnique et en faveur d'une dominance hema, je vous renvoie à la
9 page 32 de cette même déclaration, avec les paragraphes 169 et 171. Au
10 paragraphe 169, au milieu de ce paragraphe, et je cite cette déclaration du témoin :
11 « L'UPC est un mouvement exclusivement hema, tout comme le PUSIC. L'UPC
12 regroupe majoritairement les Gegere, tandis que le PUSIC regroupe les Hema sud.
13 L'UPC a toujours été connue comme un mouvement hema. Il est vrai, cependant,
14 que l'UPC aura des représentants d'autres groupes ethniques dans son exécutif. Mais
15 je peux dire sans me tromper que ces personnes ne représentaient pas leur
16 communauté d'origine. Elles s'étaient engagées à titre personnel. »

17 Dernier point sur lequel je voudrais attirer votre attention, s'agissant de ce
18 témoignage, c'est le paragraphe 171, abordant le même thème, à savoir l'inclusion
19 des autres groupes ethniques dans l'UPC : « Ni l'UPC ni le PUSIC ne sont parvenus à
20 attirer, dans leur mouvement, des populations d'autres tribus. Par ailleurs, la
21 politique ouverte de l'UPC à l'encontre des non-originaires était bien connue et ne
22 poussait pas les gens à rejoindre ce mouvement. »

23 Pour supporter ces propos, je peux juste rappeler, pour l'avoir vécu, que lorsque les
24 Lendu sont entrés dans Bunia en mars 2003, seuls les Hema ont quitté la ville, alors
25 que, lorsque l'UPC a repris la ville au mois de mai 2003, les Lendu, les Ngiti, les

1 membres d'autres tribus de l'Ituri et tous les non-originaires ont fui la ville par peur
2 de l'UPC. »

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il est 16 h, Maître Withopf.

4 Je voudrais savoir où nous en sommes pour notre calendrier. Vous savez que je tiens
5 beaucoup à ce que vous terminiez votre présentation avant l'interrogatoire du
6 témoin mercredi. Je voudrais que vous terminiez votre présentation pour demain, en
7 fin d'après-midi. Normalement, lundi et mardi doivent se terminer à 16 h.

8 Je vous demande de me dire s'il vous faut une séance d'une heure supplémentaire ce
9 soir ou cette heure vous suffirait *[sic]* demain soir. C'est comme vous le dites. De
10 toute façon, il faut faire une pause maintenant. Quel est votre sentiment,
11 Maître Withopf ?

12 M. WITHOPF (interprétation) : L'Accusation souhaiterait recevoir *[sic]* une heure
13 supplémentaire et aujourd'hui et demain, ce qui nous permettra et permettra à
14 Mme Samson de terminer sa présentation sur l'UPC, et cela me permettra, à moi,
15 d'entamer la présentation sur la FPLC aujourd'hui et de terminer celle-ci demain
16 matin.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous allons nous soumettre et reprendre à
18 16 h 30 pour une heure.

19 L'audience est suspendue jusqu'à 16 h 30.

20 L'audience, suspendue à 16 h 01, est reprise à 16 h 33.

21 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est reprise. Faites entrer le détenu, s'il
23 vous plaît.

24 (Entrée de M. Lubanga Dyilo à 16 h 33)

25 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vous

1 remercie. Avant que Mme Samson continue sa plaidoirie, je souhaite -à votre
2 demande et à la demande de la Défense- vous remettre des copies format A3 de ce
3 schéma, ce qui permettra à tous les participants de pouvoir en prendre connaissance.
4 Suite à la décision de la Chambre, je pense que les représentants des victimes
5 pourront également tenir un exemplaire de ce schéma, n'est-ce pas.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous vous en sommes reconnaissants.

7 Maître Samson, vous pouvez commencer.

8 MME SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, au moment de la pause, l'Accusation
10 vous présentait leurs conclusions *[sic]* concernant les objectifs de l'UPC, et plus
11 particulièrement l'objectif du contrôle de l'Ituri et la dominance des Hema au
12 détriment des autres groupes ethniques.

13 L'Accusation allait vous présenter diverses dépositions de témoins étayant cette
14 thèse. Il y en a sept dans cette partie et nous en avons déjà présenté deux.

15 L'Accusation souhaite donc poursuivre par l'examen de la troisième déposition du
16 témoin DRC-OTP-WWWW-002.

17 Je ne vais pas demander à l'Huissier de nous montrer cette déposition, étant donné
18 qu'elle appartient à la même catégorie que les autres ; elle a été communiquée à la
19 Défense et l'identité du témoin... donc, l'identité du témoin a été communiquée à la
20 Défense, mais pour le public, étant donné les conditions qui s'appliquent au public,
21 nous remettrons des copies maintenant aux parties intéressées.

22 M. LE GREFFIER : La cote de ce document ayant l'ERN -le numéro
23 d'enregistrement- DRC-0087-0146 sera EVD-OTP-00029.

24 MME SAMSON (interprétation) : Je vous remercie.

25 L'Accusation se fonde sur ces dépositions de témoins en tant que récits de première

1 main concernant les objectifs de l'UPC et les menaces pesant contre les non-Hema. Je
2 vous renvoie à la première page de cette déposition et, très brièvement, à l'origine
3 ethnique du témoin qui est un Nande.

4 Je vais demander à la Chambre de bien vouloir passer au paragraphe 22 qui est au
5 00870 du document où le témoin parle de sa situation au sein de l'UPC et il dit, je le
6 lis : (en français) : « En tant que Nande, j'étais dans une situation difficile.

7 Il y avait des Lendu et d'autres ethnies au sein de l'UPC, mais ils n'avaient presque
8 rien à dire. À mon avis, l'UPC était un groupe mono-ethnique dans lequel l'ethnie
9 Hema a joué le rôle plus important. Dès que je faisais un travail une fois, des
10 personnes dans l'UPC pensaient que je devais le faire tout le temps, même sans me
11 payer.

12 Par exemple, Lobo, chargé des relations publiques de l'UPC, m'appelait tout le
13 temps.

14 Lobo me disait : « Fais, attention, Munande. Il faut venir travailler chaque fois qu'on
15 t'appelle. Si tu ne le fais pas, tu verras ce qui se passera avec ta vie. »

16 (Interprétation) : La quatrième déposition de témoin sur laquelle nous souhaitons
17 attirer votre attention est une déclaration sur laquelle se fonde l'Accusation
18 concernant des informations relatives à l'inclusion ethnique et le fait que les
19 membres d'origine non-Hema étaient obligés de participer à l'UPC.

20 Je prie l'Huissier de bien vouloir nous montrer le document DRC-OTP-0126-0086 et
21 de nous donner le numéro de cote de cet élément de preuve.

22 Et je dirai pour l'information de la Cour, qu'il s'agit du témoin DRC-OTP-WWWWW-
23 0043.

24 M. LE GREFFIER : Merci, Maître Samson. La cote du document sera EVD-OTP-
25 00030.

1 MME SAMSON (interprétation) : J'attire votre attention à la déposition page 5 du
2 document, paragraphe 26. Je fais remarquer que ce document contient des parties
3 expurgées, et particulièrement également au paragraphe auquel je vais faire
4 référence ; c'est pourquoi je vais passer au-dessus des parties expurgées et je ferai
5 une pause dès qu'il y a une partie qui a été expurgée.

6 Le Paragraphe 26. Le témoin nous dit :

7 (en français) : « Le ministre (expurgé) de l'UPC était (expurgé) ancien (expurgé) de
8 Bunia.

9 C'était une façon de montrer que des non originaires faisaient partie de leur
10 gouvernement. Ceci n'avait en réalité aucun pouvoir. Les décisions se prenaient
11 ailleurs. (expurgé) n'a pas eu le choix pour accepter ce poste.

12 À l'époque, il était (expurgé) qui est actuellement (expurgé). Il était (expurgé)»
13 (Interprétation) : [Non interprété]. (en français) : « été consulté quand il avait été
14 nommé et il ne pouvait pas refuser, car cela voulait dire être contre l'UPC. »

15 (Interprétation) : Pour confirmer cette politique de l'UPC contre les non-Hema, je
16 vous renvoie à la page suivante, page 7, DRC-0092, aux paragraphes 34 et 35.

17 Je vous lis la première phrase de ces deux paragraphes et je commence par le
18 paragraphe 34. Je cite :

19 (en français) : « Les non originaires les plus visés par l'UPC, étaient les Nande.

20 L'UPC leur reprochait d'approvisionner les Lendu en machettes et autres armes
21 blanches. »

22 (Interprétation) : Paragraphe 35, première phrase. (en français) : « Les Hema
23 voulaient dominer les autres ethnies. »

24 (Interprétation) : La cinquième déposition, que présente l'Accusation explique la
25 perception qu'avaient les gens en Ituri selon lesquelles *[sic]* l'UPC était pro-Hema et

1 qu'il fallait en avoir peur si on n'appartenait pas à ce groupe ethnique. Je vous
2 renvoie à la synthèse de la déclaration du témoin DRC-OTP-WWW-0030 et je prie
3 l'Huissier de nous montrer ce résumé qui est le DRC-OTP-0164-0262. Et j'attends
4 d'avoir la cote de cet élément de preuve.

5 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00031.

6 MME SAMSON (interprétation) : Merci.

7 L'Accusation vous renvoie aux quatre paragraphes dans le titre 2 du résumé de cette
8 déposition qui s'appelle « Composition ethnique de l'UPC », où ce témoin a déclaré
9 et c'est le résumé ici dont je cite une partie : (en français) : « Le témoin explique que
10 même si les représentants de l'UPC ont déclaré à plusieurs reprises ne pas favoriser
11 une ethnie par rapport aux autres et que l'UPC est un groupement composé de
12 plusieurs ethnies, il pense, personnellement que ce n'est pas vrai et qu'il disait cela
13 pour satisfaire l'opinion publique.

14 Il dit qu'en réalité certains d'entre eux étaient plutôt pro-Hema ».

15 (Interprétation) : [Non interprété].

16 (en français) : « Le témoin ajoute que les gens de la rue pensaient cela aussi et que
17 même si la population Hema respectait à l'UPC, et Thomas Lubanga Dyilo, les non-
18 Hema ne le respectaient pas autant.

19 De l'avis du témoin, l'UPC était à 85 % Hema. Il ajoute que, parmi les secrétaires
20 nationaux, il y avait aussi des non-Hema, parmi lesquels les Lendu, mais que la
21 population lendu reniait ses secrétaires nationaux qui avaient rejoint l'UPC et
22 interprétait cela comme des trahisons. »

23 (Interprétation) : Et la dernière phrase. (en français :) « Le témoin dit qu'il était
24 dangereux d'être jugé opposé à l'UPC. Il confirme qu'à l'époque de l'UPC, il y avait
25 des enlèvements de personnes qui étaient hostiles à ce mouvement. »

1 (Interprétation) : La sixième déposition sur laquelle l'Accusation souhaite attirer
2 votre attention est DRC-OTP-0164-0301. Il s'agit de la synthèse de la déposition du
3 témoin DRC-OTP-WWWW-0040 et je demande au Huissier *[sic]* de nous montrer ce
4 document et de nous donner une cote pour cet élément de preuve.

5 M. LE GREFFIER : La cote du document est EVD-OTP-00032.

6 MME SAMSON (interprétation) : Merci.

7 Cette déposition, qui nous intéresse pour l'Accusation et qui étaye nos conclusions,
8 se trouve dans la partie 2, deuxième paragraphe.

9 Et il s'agit encore une fois du contrôle limité exercé par les non-Hema qui faisaient
10 partie de l'UPC. Très brièvement, je vous lis à partir de la quatrième ligne de ce
11 deuxième paragraphe, en première page. Le témoin nous dit, je le cite : (en français) :
12 « [...] le témoin AC estime que la nomination de non-Hema à certains postes au sein
13 de l'UPC n'avait pas eu un grand impact sur l'orientation et les décisions du
14 mouvement et sur les points à l'ordre du jour des réunions.

15 Dans cette logique de façade, lors de réunions publiques ou rencontres
16 diplomatiques, Lubanga donnait l'impression que son exécutif était multiethnique,
17 car il se présentait avec tous les secrétaires nationaux, y compris les non-Hema. »

18 (Interprétation) : Depuis la création de l'UPC et à partir des objectifs de l'UPC, nous
19 voudrions maintenant passer au contrôle de l'Ituri, de l'UPC, objectif qu'ils ont
20 atteint en août 2002, de sorte que l'Accusation peut dire qu'à la fin de 2002, l'UPC et
21 Thomas Lubanga Dyilo, en tant que président, contrôlaient la région de l'Ituri.

22 Pour étayer cette thèse, l'Accusation souhaiterait vous avertir que... je vais présenter
23 trois documents émanant de l'UPC.

24 M. FLAMME : Pour les numéros, j'ai raté la pièce 4, le numéro de la pièce 4, si on
25 pouvait répéter.

- 1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, vous pouvez essayer de
2 retrouver ?
- 3 M. LE GREFFIER : Celle de ce matin ?
- 4 M. FLAMME : 31.
- 5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est le témoin AD.
- 6 La synthèse du témoin AC, c'est OTP-00032. C'est cela ?
- 7 MME SAMSON (interprétation) : La 32, c'est la synthèse du témoin AC.
- 8 M. LE GREFFIER : 31 se réfère au résumé du procès-verbal de l'audition du témoin
9 AD.
- 10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Cela apporte une réponse à votre interrogation ?
- 11 M. FLAMME : J'ai commis clairement une faute quelque part. Je réglerai cela avec
12 M. Roberts. J'ai raté le compte, tout simplement.
- 13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : S'il y a un problème, vous vous mettez en relation
14 avec le Greffe. Il n'y a pas de problème.
- 15 M. FLAMME : Je voudrais demander à M. Withopf d'aller plus lentement dans la
16 citation des numéros. C'est parfois... Il faut penser à beaucoup de choses en même
17 temps.
- 18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je dois reconnaître que le Président demande à
19 M. Withopf d'aller vite et vous plus lentement ! On doit arriver à trouver un
20 équilibre, mais effectivement, il faut que vous puissiez arriver à suivre l'intégralité
21 des débats.
- 22 Madame Samson, vous en êtes à votre deuxième point, si j'ai bien compris et si je
23 vous ai bien suivie dans la matière UPC, la question UPC. C'est le contrôle effectif
24 que vous voulez traiter maintenant. Sommes-nous bien au clair ?
- 25 MME SAMSON (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

1 Le sujet dont nous allons traiter maintenant est le contrôle détenu par l'UPC, sur le
2 district de l'Ituri, au cours de la période 2002. Nous commençons en août 2002... Et
3 contrôle complet atteint à la fin de cette même année.

4 Nous allons examiner avec vous, avec les membres de la Chambre, des éléments de
5 preuve qui émanent de trois documents qui sont des documents de l'UPC. Le
6 premier document est un document de Thomas Lubanga Dyilo lui-même, en tant
7 que Président de l'UPC, où il confirme que l'UPC contrôle l'Ituri, et où il écrit au
8 Gouvernement de Kinshasa, disant qu'il voulait être reconnu comme chef de l'Ituri.
9 Je prie l'Huissier de nous montrer le document DRC-OTP-0037-0278, et de nous
10 donner également sa cote en tant qu'élément de preuve.

11 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00033.

12 MME SAMSON : Merci.

13 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous voyez que c'est un document
14 portant l'en-tête de l'UPC, qui émane du cabinet du Président et qui s'appelle « Mise
15 au point au Gouvernement de Kinshasa » et pour mettre en lumière un certain
16 nombre de points dont parle M. Lubanga dans cette lettre, je vais lire le paragraphe
17 d'introduction qui dit : « Depuis que notre mouvement a pris le contrôle effectif,
18 politique et militaire de la chose publique dans ce territoire, des faits significatifs ont
19 retenu notre attention et nous poussent à exprimer notre indignation ».

20 Comme je l'ai indiqué, cette lettre est rédigée par M. Thomas Lubanga Dyilo,
21 adressée au Gouvernement de Kinshasa. Au troisième paragraphe, il indique : « Ce
22 territoire », c'est-à-dire Ituri, et que lui-même en tant que Président de l'UPC, *[sic]* il
23 souhaiterait que l'UPC soit reconnue comme étant le groupe exerçant le contrôle sur
24 l'Ituri.

25 Au paragraphe 3, je le cite : « Notre indignation s'exprime également pour le fait que

1 l'organisation de la Conférence de paix sur l'Ituri, à Kinshasa, se fasse sans nous
2 intéresser au préalable ». C'est le paragraphe 3.
3 Et, à la page suivante, au paragraphe 5, M. Thomas Lubanga Dyilo précise, je le cite :
4 « C'est pourquoi tout accord qui concerne le territoire sous nos contrôles, signé entre
5 le gouvernement central et les tiers, sans intégrer notre mouvement, ne nous engage
6 nullement ».
7 Je fais observer que ce document est signé par M. Thomas Lubanga en tant que
8 Président de l'UPC, à Bunia, 1^{er} octobre 2002, avec le sceau présidentiel de l'UPC,
9 donc un mois et demi après que l'UPC ait pris le contrôle de Bunia.
10 Le document suivant sur lequel je voudrais attirer votre attention est un document
11 provenant d'un membre de l'exécutif de l'UPC, qui réaffirme que l'UPC exerçait son
12 contrôle sur l'Ituri au cours de l'automne 2002, et je vais prier l'Huissier de nous
13 montrer le document DRC-OTP-0037-0271.
14 Ce document, qui est imprimé sur un papier en-tête de l'UPC et qui porte le titre de
15 Secrétaire national aux Affaires étrangères, est une lettre qui fut écrite au modérateur
16 *[sic]* du dialogue inter-congolais.
17 Et nous pouvons voir, dans l'intitulé de cette lettre, que l'UPC cherche à pouvoir
18 participer au dialogue inter-congolais.
19 Dans cette lettre, le Secrétaire national aux Affaires étrangères de l'UPC dresse la
20 toile de fond de l'UPC et le fait que, justement, du fait qu'il y ait un modérateur
21 neutre, on devrait permettre à l'UPC d'y participer, d'autant que c'est eux qui
22 contrôlent l'Ituri.
23 Je vous renvoie, ici, au paragraphe que nous avons sous le point 1 : « Dénomination
24 et création de l'UPC », et l'on peut lire la déclaration du Secrétaire national pour
25 l'Union des Patriotes Congolais : « Pour la réconciliation et la paix- en sigle UPCRP-

1 sous la direction de M. Thomas Lubanga, est un mouvement politico-militaire né
2 depuis le 15 septembre 2000 dans le Nord-est de la République Démocratique du
3 Congo, plus particulièrement dans la province de l'Ituri qu'il contrôle à ce jour ».
4 Et c'est justement ce dernier morceau de phrase qui attire toute notre attention,
5 puisque l'UPC déclare spontanément avoir le contrôle de la région Ituri, ce que l'on
6 retrouve, d'ailleurs, en deuxième page également, où cela est répété.
7 Au paragraphe 4, on peut lire que, depuis le 8 ou le 9 août 2002, l'UPC/RP a le
8 contrôle politique, administratif et militaire de l'Ituri et c'est répété également au
9 point 6 de ce document : « L'UPC contrôle toute la province de l'Ituri » et, en
10 dernière page de ce document, on constate que c'est un document qui est signé par le
11 Secrétaire national aux Affaires étrangères, le Pr Detchuvi, c'est un document rédigé
12 en date du 22 octobre 2002, à Bunia, soit vingt jours après que
13 M. Thomas Lubanga Dyilo ait adressé son courrier au Gouvernement de Kinshasa
14 pour demander à participer à la Conférence et juste deux mois après que l'UPC ait
15 pris le contrôle de Bunia.

16 M. LE GREFFIER : La cote du document que nous venons de voir sera EVD-OTP-
17 00034.

18 MME SAMSON : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous devons
19 poursuivre le plus rapidement possible, et c'est dans cet esprit que je ne vais pas
20 faire référence au troisième document auquel j'avais pensé faire référence :
21 l'Accusation est convaincue, en effet, que les deux premiers documents attestent
22 suffisamment le contrôle par l'UPC de la province de l'Ituri.

23 M. FLAMME : Pour éviter tout malentendu, cela ne fait pas partie des objets saisis ?

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je pense que la décision a été prise très clairement
25 tout à l'heure. Mme Samson a dit qu'elle signalerait quand il s'agit d'un objet saisi.

1 M. FLAMME : Oui c'est comme cela que je l'avais compris ; mais quand même,
2 rafraîchir sa mémoire si c'est nécessaire.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous sommes bien d'accord, Madame Samson,
4 cela ne fait pas partie des objets saisis ?

5 MME SAMSON : En effet, le dernier document auquel je viens de faire référence ne
6 fait pas partie des objets saisis.

7 M. FLAMME (interprétation) : Le premier alors ?

8 MME SAMSON (interprétation) : Le document auquel je viens de faire référence, à
9 savoir DRC-OTP-0007-0271 ne fait pas partie des documents saisis. Je pense que c'est
10 la pièce qui a été versée sous la référence 34.

11 M. FLAMME : Et la 33 ?

12 MME SAMSON (interprétation) : La pièce 33 ne fait pas partie des documents saisis.

13 Monsieur le Président, avec votre permission, je vais passer au point suivant que je
14 voudrais évoquer et je préciserai si les documents auxquels je fais référence ont été
15 saisis ou pas.

16 Nous avons donc pu prouver que M. Thomas Lubanga Dyilo était à la tête de l'UPC,
17 qu'il contrôlait, en était la tête pensante, et que M. Lubanga Dyilo a mis sur pied son
18 propre Gouvernement, en 2002, pour l'Ituri, et a mis sur pied toute la structure de
19 l'UPC sur pied. Il a organisé, il a désigné et il a aussi exclu certaines personnes de la
20 structure exécutive de l'UPC.

21 Et le document que je vous invite à consulter pour étayer cette thèse montrera que
22 M. Lubanga Dyilo gardait les rênes très serrés sur cet exécutif de l'UPC et qu'il ne
23 partageait pas du tout ni l'autorité ni le contrôle et que toute personne qui faisait
24 preuve d'insubordination ou qui paraissait menaçante était soit suspendue de l'UPC
25 ou exclue de l'UPC.

1 Il y a trois documents sur lesquels je voudrais étayer ma thèse pour étoffer la
2 structure de l'UPC. Ce sont des documents de l'OTP, ce sont aussi des documents de
3 l'UPC, des décrets présidentiels, dans lesquels M. Lubanga Dyilo nommait les
4 personnes qu'il souhaitait ou les récusait en fonction de ses souhaits. Premier
5 document auquel je voudrais faire référence : DRC-OTP-00113-0055.

6 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-00035.

7 Comme vous pouvez le constater, il s'agit d'un décret présidentiel, qui émane du
8 cabinet du Président, imprimé sur papier à en-tête de l'UPC. D'ailleurs, vous verrez,
9 quand nous passerons à la seconde page, que c'est un document signé par
10 Thomas Lubanga Dyilo, le 2 septembre 2002, donc peu de temps après la prise de
11 contrôle de Bunia et de l'Ituri. L'Accusation fait remarquer que le titre de ce
12 document, en haut de la première page, précise qu'il s'agit d'un décret portant
13 nomination des membres de l'exécutif et que c'est le Président de l'UPC qui porte
14 nomination.

15 Prenons tous précisément l'article 2. On peut lire que sont nommés les Secrétaire
16 nationaux, il y a plusieurs titres qui sont repris ici. En page 2, nous avons l'article 3,
17 où le Président désigne les Secrétaire nationaux adjoints.

18 C'est un document qui illustre que M. Thomas Lubanga Dyilo, en tant que Président
19 de l'UPC, organisait toute la structure et exerçait pleinement les fonctions de
20 Président.

21 Il y a un deuxième document auquel nous souhaiterions faire référence. C'est un
22 document que nous avons obtenu suite à la saisie auprès des autorités nationales, et
23 j'invite l'Huissier d'audience à afficher le document DRC-OTP-0091-0016.

24 M. LE GREFFIER : La cote sera EVD-OTP-00036.

25 MME SAMSON (interprétation) : Merci.

1 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est un deuxième décret présidentiel,
2 encore une fois sur papier à en-tête de l'UPC, qui date, cette fois, du
3 11 décembre 2002, ce que l'on retrouve d'ailleurs dans le titre, sur le réaménagement
4 de l'exécutif de l'UPC. Et on peut lire que, dans ce décret, le Président de l'UPC
5 décrète, comme on le voit ici, que des personnes -parfois les mêmes, parfois
6 différentes- sont désignées aux différents postes de Secrétaire national.

7 J'attire votre attention sur la dernière page de ce document. Ici, nous retrouvons la
8 signature de Thomas Lubanga comme Président de l'UPC, avec le cachet de la
9 Présidence de l'UPC et la date du 11 décembre 2002, tel que c'était repris en première
10 page.

11 Je voudrais surtout attirer votre attention sur l'article 4, en haut de cette page, où on
12 peut voir que Thomas Lubanga Dyilo, en tant que Président, demande à chaque
13 secrétaire national de rejoindre son poste et de former son cabinet et ce, à dater de la
14 notification.

15 D'après notre Accusation *[sic]*, ceci montre la structure de l'UPC et le fait que
16 M. Dyilo pouvait désigner et réaménager son exécutif en fonction de ses souhaits et
17 ordonnait aux Secrétaire nationaux de former leur propre cabinet.

18 Et d'ailleurs, nous aurons l'occasion de le voir dans d'autres documents, les
19 Secrétaire nationaux ont exécuté les instructions reçues de Thomas Lubanga Dyilo,
20 avaient, donc, respecté la hiérarchie qu'on leur demandait de respecter.

21 Ensuite, je voudrais vous renvoyer au document DRC-OTP-0089-0093, sur lequel je
22 voudrais aussi attirer votre attention.

23 C'était un document que nous avons obtenu suite à la saisie qui a été réalisée.

24 M. LE GREFFIER : La cote sera EVD-OTP-00037.

25 MME SAMSON (interprétation) : Nous n'allons pas passer trop de temps sur ce

1 document. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait qu'en juin 2003,
2 Thomas Lubanga Dyilo, au titre de Président de l'UPC, continuait à exercer cette
3 présidence et continuait à désigner et nommer les membres de son exécutif.

4 En deuxième page de ce même document, la Cour constatera que c'est un document
5 qui était signé par le Président de l'UPC, M. Thomas Lubanga Dyilo, et que le cachet
6 de l'UPC est également imprimé.

7 Pendant toute la période d'octobre, novembre et décembre et même au-delà,
8 Thomas Lubanga Dyilo a demandé que l'on respecte une certaine hiérarchie, a
9 également demandé à ses Secrétaires nationaux de lui envoyer des rapports et a
10 insisté pour que l'on limite le rôle qu'ils avaient à tenir, dans l'organisation, au titre
11 de conseillers à son égard, pour toutes les prises de décisions qui, en fin de compte
12 ne devaient être prises que par lui.

13 Et pour illustrer cette structure, je vous invite à prendre le document DRC-OTP-
14 0091-0773 et pourrions-nous afficher ce document et cet élément de preuve ?

15 M. LE GREFFIER : La cote sera EVD-OTP-00038.

16 MME SAMSON (interprétation) : Merci.

17 J'ai déjà fait référence, mais c'est aussi un document que nous avons obtenu lors de la
18 saisie en RDC.

19 L'Accusation se fonde sur ce document pour illustrer la structure de l'UPC, et les
20 rapports entre les différents... dans la hiérarchie. Si on descend et qu'on arrive au
21 bas de ce document, on constate que celui-ci a été signé par le Secrétaire national à la
22 Culture, aux Arts et au Tourisme, et que nous avons aussi le sceau de l'UPC en
23 marge de cette signature. C'est un document qui est adressé à « Son Excellence,
24 Monsieur le Président de l'UPC », à Bunia, et le Secrétaire national envoie, en fait, au
25 Président de l'UPC, l'annexe d'un rapport d'activité de son propre Secrétariat

1 national pour des activités qui ont eu lieu entre le 3 septembre et le
2 10 novembre 2002.

3 Il s'agissait, là, de répondre à une demande qui avait été demandée par la Direction
4 de l'UPC, les Secrétaires nationaux étant invités, donc, à désigner leurs propres
5 membres de cabinet, en adressaient la liste au Président de l'UPC, et les Secrétaires
6 nationaux faisaient ce qu'on leur avait demandé de faire.

7 Et nous vous renvoyons aussi à un courrier qui a été adressé à l'un de ces Secrétaires
8 nationaux, et je demanderai, d'ailleurs, à l'Huissier d'audience d'afficher le document
9 qui porte la référence DRC-OTP-0089-0060.

10 Et tout particulièrement « 0060 »parce qu'il s'agit, ici, d'un document qui est aussi
11 l'un des documents saisis.

12 C'est un document qui a été imprimé sur un papier à en-tête, qui était imprimé en
13 date du 14 janvier 2003, et qui a été adressé à « Son Excellence,
14 M. le Président général de l'UPC », à Bunia, et, en fait, le Secrétaire national qui
15 rédige cette lettre joint en annexe la liste des membres de son cabinet, en faisant
16 référence au décret que nous venions de vous montrer, le fameux décret n° 18,
17 portant sur le réaménagement de l'exécutif.

18 Cette lettre est signée et nous avons, là aussi, le sceau correspondant, en marge de la
19 signature et donc, il y a la référence au fait que, lorsqu'un ordre était donné, les
20 Secrétaires nationaux respectaient l'ordre qui avait été donné et l'exécutaient.

21 M. LE GREFFIER : La cote du document est EVD-OTP-00039.

22 MME SAMSON (interprétation) : J'en appelle à votre patience,
23 Monsieur le Président.

24 L'Accusation, pour étayer la thèse que M. Thomas Lubanga Dyilo assumait
25 entièrement la direction de l'UPC, fait référence à un autre document dans lequel il

1 rappelle aux différents membres de son exécutif, en principe, qu'ils connaissent déjà
2 fort bien, à savoir que c'est lui, en fin de compte, qui prendra la décision ultime et
3 qu'ils sont des conseillers techniques pour l'aider dans cette prise de décision.
4 Et d'ailleurs, le document que j'invite l'Huissier d'audience à afficher, le document
5 DRC-OTP-0089-0069.

6 M. LE GREFFIER : La cote du document sera EVD-OTP-0040.

7 MME SAMSON (interprétation) : C'est un document qui fait partie du jeu de
8 documents saisis en RDC.

9 Monsieur le Président, ce document... Mesdames les Juges... est un document qui
10 date du 30 novembre 2002. À l'époque, l'UPC avait le contrôle de l'Ituri et
11 Thomas Lubanga Dyilo signe cette lettre au titre de Président. Nous avons
12 également le sceau de l'UPC, au bas de cette lettre. Elle est adressée aux Secrétaires
13 nationaux. Je cite maintenant ce que le Président a rédigé : « Je tiens à vous rappeler
14 que l'exécutif du mouvement est un corps de conseillers techniques du Président du
15 mouvement » : « conseillers techniques ».

16 « À ce titre, ce dernier a droit à être informé de toutes vos correspondances et, de
17 [sic] fois, à être consulté au préalable pour des décisions importantes qui engagent le
18 mouvement.

19 Veillez désormais à cette disposition qui, du reste, est un principe bien connu de
20 vous. »

21 L'Accusation étaye qu'il s'agit, là, d'un des moyens utilisés par M. Lubanga Dyilo
22 pour renforcer son contrôle de l'UPC, de toutes les décisions prises par l'UPC.

23 Nous aimerais maintenant aborder un autre document, qui illustre, dans ce cas-ci,
24 le fait que, en tant que Président, M. Lubanga Dyilo renvoyait les membres qui
25 faisaient preuve d'insubordination ou les personnes avec qui celui-ci ne souhaitait

1 pas partager le pouvoir.

2 Puis-je inviter l'Huissier d'audience à présenter le document DRC-OTP-0089-0057 ?

3 C'est un document que nous avons obtenu lors de la perquisition en RDC. Il a été

4 saisi.

5 M. LE GREFFIER : Cote du document : EVD-OTP-00041.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous pensez terminer l'UPC dans les minutes qui

7 suivent, Madame Samson ? Ce serait préférable.

8 MME SAMSON (interprétation) : Je pense que j'ai besoin de dix minutes

9 supplémentaires, sans plus, à vous de voir si nous poursuivons maintenant ou pas.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais que vous terminiez en moins de

11 dix minutes tout ce qui est le contexte de l'UPC.

12 Vous devez y arriver. Vous avez présenté beaucoup de documents. On voit, je

13 suppose, où est-ce que vous voulez en venir. Je pense qu'il faut que vous vous

14 discipliniez un petit peu. Vous devez terminer dans les cinq, six minutes qui suivent.

15 Cela ne doit pas être trop compliqué. Ne perdons pas de temps.

16 MME SAMSON (interprétation) : Ce document auquel je fais référence est affiché

17 maintenant. Il s'agit d'un décret de l'UPC dont nous avons obtenu un exemplaire,

18 sur papier à en-tête de l'UPC, « Cabinet du Président », daté, comme on le verra en

19 deuxième page, du 2 décembre 2002, et qui traite de l'expulsion d'un des membres

20 des rangs de l'UPC. Le Président de l'UPC/RP décrète, en bas de cette première page,

21 que : « M. Kahwa Panga Yves-Zety, Secrétaire national adjoint à la Défense, est

22 démis de ses fonctions et est exclu de l'Union des Patriotes Congolais pour la

23 réconciliation et la Paix UPC/RP en sigle ».

24 La raison qui est invoquée par le Président de l'UPC pour ce limogeage est reprise

25 dans cette même page, un peu plus haut, à mi hauteur, et je voudrais attirer votre

1 attention sur certains points que nous avons, dans ces paragraphes 1 à 4.
2 Paragraphe 1 : « Nous attirons votre attention sur le fait que le Président de l'UPC
3 fait savoir que M. Kahwa Panga souffre d'une mégalomanie déroutante, et une
4 insoumission remarquable à ses chefs hiérarchiques » et l'Accusation souhaite attirer
5 votre attention sur le fait que, s'il y avait, dans l'UPC, des personnes qui ne
6 respectaient pas la hiérarchie et le fait que le Président était le chef ultime, ils *[sic]*
7 étaient automatiquement limogés.

8 Pour les quelques minutes qui nous restent, l'Accusation voudrait vous renvoyer à
9 une déposition d'un témoin, DRC-OTP, référence, 0104-0107. Puis-je inviter
10 l'Huissier de nous le présenter *[sic]*, il s'agit de DRC-OTP-WWWW-05 ?

11 M. LE GREFFIER : EVD-OTP-00042.

12 J'attire votre attention sur le paragraphe 3 dans ce document, à la page 0114 et tout
13 particulièrement, la deuxième phrase de ce même paragraphe, on peut y lire que le
14 témoin déclare, je cite : « Il n'y a aucun doute, dans mon esprit, à l'effet que
15 Thomas Lubanga détenait le contrôle, tant *de iure* que *de facto*, sur le Conseil des
16 Ministres et le mouvement de l'UPC. D'ailleurs, ceci était apparent de par les
17 mesures disciplinaires qui étaient prises envers un membre qui n'assumait pas ses
18 fonctions adéquatement ».

19 Merci, Monsieur le Président, merci Mesdames les Juges, pour ce temps
20 supplémentaire.

21 Pour l'Accusation, tous les documents qui ont été repris dans cette partie-ci montrent
22 très clairement qu'il y a de bonnes raisons de penser que Thomas Lubanga Dyilo
23 avait un contrôle effectif de l'UPC, de ses membres et ce, pendant toute la période
24 couverte par les charges et pendant toute la période pendant lesquelles *[sic]* les
25 décisions étaient prises dans l'UPC.

1 Pour l'Accusation, de surcroît, le contrôle sur la branche armée de l'UPC était
2 également, finalement, reprise au niveau de la FPLC, l'aile militaire de l'UPC, ce sur
3 quoi nous reviendrons demain.

4 Et si vous n'avez pas de question à nous poser, nous nous en tiendrons à cela dans
5 les pièces que nous voudrions *[sic]* vous présenter cet après-midi là-dessus.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Écoutez, pour l'instant, je me tourne vers mes
7 collègues, il n'y a pas de question particulière. Donc, je suspends l'audience.

8 Monsieur le Greffier, vous avez une question ?

9 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président.

10 Ceci est pour ajouter une petite correction : ce matin on a versé au dossier comme
11 sous la cote HNE 9 la liste contenant les pièces qui ont été saisies, dont on a parlé
12 plus tôt. Le document a été enregistré auprès du Greffe, on ne le savait pas, on est
13 désolé, sous la cote ICC-0104-0106-695 confidentiel.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais que ce soit très clair pour la Défense.
15 Cela va vite, ces questions de numérotation. Donc, il faudra que vous vous
16 rapprochiez de la Défense, Monsieur le Greffier, pour que nous parlions le même
17 langage.

18 Il me semble que, dans une enceinte judiciaire, c'est la moindre des choses.

19 Maître Withopf, vous avez la journée de demain et nous accorderons une heure de
20 plus, comme aujourd'hui, jusqu'à 17 h 30, pour que vous terminiez votre
21 présentation et que mercredi, nous commençons l'audition du témoin. Cela étant, je
22 peux ... Maître, je vous écoute ?

23 M. FLAMME : Juste une demande à M. Withopf de me procurer une copie
24 supplémentaire pour mon client. On a oublié mon client.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Cela prouve que vous êtes satisfait de la copie

- 1 telle qu'elle a été faite.
- 2 M. FLAMME : Elle est excellente.
- 3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Dans ces conditions, vous pourrez satisfaire
- 4 Me Flamme.
- 5 M. FLAMME : C'est fait.
- 6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci, Monsieur Withopf, merci,
- 7 Monsieur le Greffier.
- 8 L'audience est suspendue, elle reprendra demain, à 9 h 30.
- 9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
- 10 L'audience est levée à 17 h 37.
- 11